

CH_VB 30005085 vom 25. Juni 1986

Bundesverwaltung, 1986-06-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005085__td__

FR: CH_VB 30005085 du 25 juin 1986

IT: CH_VB 30005085 del 25 giugno 1986

Erwägungen

E. 29

janvier 1991 90 Service d'informatique de la Chancellerie fédérale 91 Prestations fournies par le Département militaire fédéral et taxes et émoluments perçus 95 Circulation militaire (OCM) 112 Contrôles militaires (ordonnance sur les contrôles PISA, OC PISA) 162 Service de vol militaire 163 Pilotes militaires 166 Service féminin de l'armée (OSFA—DMF). O du DMF 167 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 169 Traitement des déchets (OTD) 201 Mesures à prendre par le service sanitaire de frontière 202 Amélioration du logement dans les régions de montagne. LF 205 Prix d'achat du blé indigène de la récolte 1991 208 Vaccination antiaphteuse généralisée du bétail bovin 89

Ordonnance sur le Service d'informatique de la Chancellerie fédérale Abrogation du 9 janvier 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'ordonnance du 25 juin 1986) sur le Service d'informatique de la Chancellerie fédérale est abrogée rétroactivement au 1^{er} janvier 1991. 9 janvier 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34172 1) RO 1986 1174 90 1991 - 24

Ordonnance concernant les prestations fournies par le Département militaire fédéral et les taxes et émoluments perçus du 21 décembre 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 147, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire 1); vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Section 1: Généralités Article premier Champ d'application 1 La présente ordonnance contient les prescriptions concernant les prestations fournies à des tiers par les offices fédéraux et les services du Département militaire fédéral (DMF) et règle les taxes et émoluments perçus à ce titre. 2 Sont réservées les prestations, taxes et émoluments qui sont l'objet d'une réglementation particulière. Art. 2 Définitions 1 Sont considérées comme prestations en faveur de tiers: a .Les travaux d'agents du DMF y compris les moyens d'exploitation utilisés à cet effet; b .La mise à disposition de logements et d'immeubles, ainsi que d'installations; c .La location de matériel de l'armée, également de véhicules, d'engins du génie civil et de machines. 2 La notion de tiers englobe: a .Les entreprises d'armement du DMF, les Chemins de fer fédéraux, l'Entre- prise des PTT et la Régie fédérale des alcools; b .Les cantons, ainsi que les communes et les autres collectivités de droit public; c .Les particuliers. RS 510.46 1> RS 510.10 2) RS 611.010 1990-816 91

Prestations, taxes et émoluments du DMF RO 1991 Section 2: Prestations Art. 3 Procédure t Celui qui entend recourir à une prestation en fait la demande motivée à l'office fédéral ou au service compétents. 2 L'office fédéral ou le service se prononce sur la demande. Pour des prestations plus importantes, le DMF peut prévoir l'approbation préalable de la Direction de l'administration militaire fédérale. Art. 4 Restrictions 1 Le matériel de l'armée ne peut pas: a

.Etre remis à des tiers lorsqu'il est soumis à la sauvegarde du secret ou lorsqu'il pourrait porter préjudice à l'état de préparation à l'engagement de l'armée; b .Faire l'objet d'une sous-location. 2 La prestation ne doit pas avoir pour effet de concurrencer exagérément l'économie privée. Les autorisations doivent être accordées de manière restrictive. Section 3: Taxes et émoluments Art. 5 Régime 1 Est tenu d'acquitter une taxe ou un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article 2, 1er alinéa. Les débours font l'objet d'un décompte particulier. 2 Si la taxe ou l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement. Art. 6 Débours Sont considérés comme débours, les frais supplémentaires qui découlent de chaque prestation, notamment: a .Les indemnités pour voyages de service; b .Les frais de transport; c .Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télécopie; d .Les frais pour les travaux que l'unité administrative confie à des tiers. Art. 7 Devis Pour les prestations onéreuses, les offices fédéraux et les services informent préalablement l'assujetti de l'importance des taxes, émoluments et débours.

92

Prestations, taxes et émoluments du DMF RO 1991 Art. 8 Avance; garantie Les offices fédéraux et les services peuvent, pour de justes motifs, exiger de l'assujetti une avance appropriée ou la fourniture d'une garantie. Art. 9 Décision de taxe ou d'émolument; voies de recours 1 En règle générale, les offices fédéraux et les services prennent une décision de taxe ou d'émolument dès qu'ils ont fourni la prestation. 2 La décision peut être déférée dans les 30 jours au DMF. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables. Art. 10 Echéance; délai de paiement t La taxe ou l'émolument est exigible: a .Dès la date de la facturation; b .Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision. 2 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance. 3 Dans des cas particuliers, les offices fédéraux et les services peuvent prolonger le délai de paiement. Art. 11 Encaissement Les taxes et émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement. Art. 12 Réduction ou remise de taxes ou d'émoluments Dans certains cas dûment motivés, la Direction de l'administration militaire fédérale peut réduire ou remettre la taxe ou l'émolument. Art. 13 Prescriptions 1 La créance de taxe ou d'émolument se prescrit par cinq ans. 2 La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti. Section 4: Détails concernant les prestations et le calcul des taxes et émoluments Art. 14 Le DMF règle les détails concernant les prestations, notamment les conditions et les charges; il fixe le tarif des taxes et émoluments après entente avec le Département fédéral des finances. 93

Prestations, taxes et émoluments du DMF RO 1991 Section 5: Entrée en vigueur Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1991. 21 décembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 34149 94 C)

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM) Modification du 21 décembre 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'ordonnance du 1er juin 1983 sur la circulation militaire (OCM) est modifiée comme il suit: Modifications et suppressions d'expressions 1 Aux articles 3, 6e alinéa, et 82, 2e alinéa, l'expression «police auxiliaire» est remplacée par «police territoriale». 2 Aux articles 26, 3e alinéa, et 29, 2e et 3e alinéas, ainsi que dans les annexes 1, groupe A, et 2, «III/1 à 7» est remplacé par «III/1 à 6». 3 Dans l'annexe 1, groupes A et B, chiffres 1, 3 à 8, l'expression «Apte au service ou au service complémentaire» est remplacée par «Apte au service». 4 Aux articles 26, 1er alinéa, et 38,

ler alinéa, l'expression «III/7 camions-citernes et camions-citernes pour avions» est supprimée, de même que l'indication «III/7» à l'article 33, 4e alinéa. Art. 3, 8^e al. 8 Les auxiliaires de la circulation militaire sont des militaires qui, sans porter de marque distinctive particulière, sont engagés en tant que personnel auxiliaire aux fins de prévenir un danger ou de maîtriser des difficultés de circulation. Art. 12, 2^e al. 2 Les dérogations temporaires pour les places de tir et d'exercices sont ordonnées par les offices de coordination militaire compétents. Le Contrôle militaire de la circulation est compétent dans les autres cas; les demandes doivent lui être remises au moins cinq jours à l'avance. Les instances qui délivrent les ordres consultent les autorités civiles ou les propriétaires fonciers et fixent les conditions et les mesures de sécurité requises. 1) RS 510.710 1990-799 95

Circulation militaire RO 1991 Art. 17, 14e al 14 Le siège du radio, dans le local des véhicules radio (tels que le SE-430), ne doit pas être fixé de manière durable s'il existe un dispositif de retenue. Art. 19, 1^{er} al., et 20, 2e al. Abrogés Art. 21, 1^{er} et 2e al. 1 Pour l'usage au service, les véhicules à moteur et les remorques de l'armée portent les lettres et les chiffres distinctifs de leur troupe. Les véhicules de commandement et du soutien des formations mécanisées, de même que les véhicules de combat et les véhicules-cibles, peuvent en plus être munis d'un marquage de combat. 2 Abrogé Art. 22 Autorisation de conduire La personne qui conduit des véhicules à moteur militaires lors d'un service soldé ou d'une activité militaire hors du service doit être titulaire d'un permis de conduire militaire. Le permis de conduire militaire n'est valable qu'accompagné du permis civil. 2 N'ont pas besoin d'un permis de conduire militaire: a .Les membres des corps des instructeurs et des gardes-fortifications, s'ils conduisent des véhicules à moteur militaires avec le permis de conduire civil correspondant; b .Les membres des formations TT/transport PTT, s'ils conduisent des véhicules à moteur militaires avec le permis de conduire fédéral correspondant; c .Les militaires, s'ils conduisent des véhicules à moteur militaires uniquement dans les cavernes d'avions et dans les fortifications; d .Les membres de la police, du service du feu et de la protection civile, s'ils conduisent durant leurs activités militaires hors du service, des véhicules à moteur militaires avec le permis de conduire civil correspondant. 3 Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire peuvent conduire des véhicules à moteur dans le trafic interne ainsi que des chars-atrappes et des véhicules chenillés s'ils sont titulaires du permis de conduire militaire de durée illimitée. 4 L'Office fédéral peut, dans certains cas justifiés, autoriser des personnes à conduire des véhicules à moteur militaires sans qu'elles soient titulaires des permis requis, à condition que le trafic civil soit interdit et que les mesures de sécurité nécessaires soient prises. 96

Circulation militaire RO 1991 Art. 24, 1^{er} al., let. a et 3e al. 2 Durant les services soldés, les conducteurs reçoivent un ordre de course écrit, sauf dans les cas où le véhicule: a. Transporte un officier, un sous-officier supérieur, un élève officier, un élève sergent-major ou un élève fourrier; 3 Les hommes de la gendarmerie d'armée et du service de sécurité ainsi que ceux de la police des routes engagés au service de la circulation n'ont pas besoin d'un ordre de course. Art. 25, 1^{er} al.; 2e et 4e al. 1 Les cadres responsables de la réception des véhicules à moteur doivent s'assurer, avant l'attribution de ceux-ci, que les militaires prévus comme conducteurs possèdent les permis de conduire requis. Ce même contrôle incombe aux supérieurs qui ordonnent à un conducteur de prendre en charge un véhicule. 2 Les véhicules à moteur sont conduits par des militaires titulaires d'un permis de conduire militaire de durée illimitée. Si ces derniers font défaut, des militaires titulaires d'un permis

de conduire militaire de durée limitée peuvent être engagés. 4 Les camions-citernes et les camions-citernes pour avions ne peuvent être conduits que par des militaires: a .Qui ont été formés par l'armée à la conduite de tels véhicules ou qui, professionnellement, conduisent des camions-citernes civils et b .Qui sont titulaires du certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses (SDR, classe 3). Art. 26, 1er al., cat. 11113 et 4e al. 1 Le permis de conduire militaire de durée illimitée est délivré pour les catégories de véhicules suivantes: III/3 Camions-grues «Faun»/grues automobiles «Gottwald». 4 Seuls les militaires qui conduisent des camions-citernes et des camions-citernes pour avions doivent être titulaires du certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses (SDR, classe 3). Art. 28, 2e al., let. d et e, et 3e al. 2 Le permis pour les catégories correspondantes autorise le titulaire à conduire: d .Les camions servant au transport des artisans de troupe, à condition que le conducteur possède le permis de conduire civil pour la catégorie C (voitures automobiles lourdes); e .Les camions transportant des équipes de réparation. 3 Les artisans de troupe qui ont une formation suffisante pour conduire des véhicules n'ont pas besoin d'un permis de conduire militaire lorsque, dans le cadre du service des réparations, ils manoeuvrent des véhicules à moteur militaires 97

Circulation militaire RO 1991 uniquement sur l'aire des postes de réparation ou sur les places d'instruction où le trafic civil est interdit. Art. 34 Délivrance des permis, conditions et restrictions t L'Office fédéral délivre le permis de conduire militaire de durée illimitée ainsi que le certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses (SDR, classe 3). 2 L'Office fédéral y inscrit les conditions et restrictions suivantes: a .L'obligation de porter des lunettes ou des verres de contact, lorsque leur port est nécessaire pour conduire des véhicules à moteur militaires et que l'inscription y relative ne figure pas déjà sur le permis de conduire civil; b .La restriction aux types de véhicules à moteur militaires qui ne répondent pas aux exigences minimales requises pour les véhicules d'examen; c .La restriction qui s'applique à la conduite de véhicules dans le trafic interne. Art. 36, 6e al. 6 Si l'expert est l'objet d'un retrait de permis de conduire, il ne peut plus faire passer d'examens de conduite ni d'examens complémentaires ou de contrôle pendant la durée de ce retrait. Art. 39, 2e al. Abrogé Art. 45, 1" al. Les dispositions fédérales concernant les chemins réservés aux piétons et au tourisme ainsi que les chemins forestiers ne sont pas valables pour les véhicules à moteur de l'armée. Art. 4Z 2e et 4e al. 2 En temps normal, le conducteur d'un véhicule à moteur ne doit pas être engagé plus de douze heures consécutives; en aucun cas, son engagement n'excédera seize heures d'affilée. Le temps effectif de conduite ne doit pas dépasser neuf heures dans un laps de temps de vingt-quatre heures. 4 La période de 24 heures prise en considération pour le calcul du temps de repos court de midi à midi (12.00 heures). Art. 50a Utilisation de l'enregistreur de fin de parcours Le conducteur du véhicule veille à ce que l'enregistreur électronique de fin de parcours soit constamment en fonction. 98

Circulation militaire RO 1991 2 Après chaque accident soumis à l'annonce, avant que le véhicule ne continue sa route ou qu'il ne soit remorqué, le support informatique de données (boîte noire) doit être mis en sécurité. Celui-ci sera annoté et envoyé sans délai à l'Office fédéral des troupes de transport, 3003 Berne. Les attributions spéciales de la police et des autorités chargées de l'instruction judiciaire sont réservées. 3 Avant un nouvel emploi du véhicule, mais au plus tard dans les 48 heures, un nouveau support informatique de données doit avoir été mis en place. 4 L'Office fédéral analyse le support informatique de données; il

informe de ses conclusions le commandant de troupe responsable et, au besoin, d'autres services intéressés. Art. 56, 6e al. 6 Les militaires qui circulent au service militaire avec des motocycles portent un casque militaire (intégral, protecteur ou d'ordonnance). Art. 58, ter al., let. b et 3e al. b. Le montant de «2000 francs» est remplacé par le montant de «5000 francs». 3Le montant de «20 000 francs» est remplacé par le montant de «50 000 francs». Art. 58a, 2e al., let. a, 3e et 4e al. 2 Les accidents de la circulation doivent être déclarés dans les cinq jours, au moyen de l'avis de sinistre, directement: a. A l'Office fédéral, service des accidents, 3003 Berne, lorsque des véhicules de l'armée (véhicules à moteur, remorques ou cycles) sont impliqués; 3Le numéro postal d'acheminement «3000 Berne 25» est remplacé par «3003 Berne». 4Le montant de «500 francs» est remplacé par le montant de «1000 francs», celui de «1000 francs» par celui de «2000 francs». Art. 60, 1^{er} al., let. b 1 En dehors de l'administration militaire, les véhicules militaires munis de plaques de l'administration peuvent être utilisés: b. Pendant un mois au maximum pour des activités autorisées de «Jeunesse et Sport» et pour des cours techniques prémilitaires; Art. 63, 5e al., let. c et d 5 Il n'est pas permis de procéder à des transports de troupe: c. Lors des courses d'apprentissage; d. Abrogée 99

Circulation militaire RO 1991 Art. 65 Passagers sur les chars 1 Peuvent prendre place sur la superstructure des chars, des chars poseurs de ponts et des chars de grenadiers: les inspecteurs, instructeurs, experts d'examen ainsi que les officiers et sous-officiers de sécurité. 2 Il est interdit de prendre place sur la superstructure des chars 87, Léopard, ainsi que sur le pont des chars poseurs de ponts. 3 Avant le départ, le chef de char informe les occupants de la superstructure sur le comportement à observer et leur indique les parties du char auxquelles ils peuvent se tenir. Il est interdit de monter ou de descendre pendant la marche. Art. 66, 3e al. 3 L'Office fédéral peut réglementer l'attelage des remorques dans le trafic interne ou sur les places d'exercice ou de travail, en dérogeant aux prescriptions civiles sur les rapports de poids, la charge remorquée ainsi que les dispositifs de freinage et d'éclairage. Art. 73, 2e al., let. c, 4e et 6e al. 2 c. Abrogée 4 Les demandes d'autorisation pour les déplacements et les exercices doivent être adressées au Contrôle militaire de la circulation au plus tard quatre semaines avant le début du service. Les demandes de l'administration militaire pour des courses isolées doivent être faites au moins dix jours avant la course. 6 Après consultation des autorités civiles et militaires concernées, le Contrôle militaire de la circulation dresse une carte des routes qui sont ouvertes avec ou sans autorisation à la circulation des véhicules chenillés (réseau routier P). Tous les types de chars de grenadiers et les véhicules chenillés de transport 68, 5 t, sont autorisés à circuler en dehors du réseau routier P. Art. 75, 2e et 7 al. 2 Les véhicules chenillés ne peuvent se déplacer que si les membres de l'équipage sont reliés entre eux par le téléphone de bord, sauf durant la manœuvre. 7 Les véhicules chenillés circulant en dehors du périmètre des casernes, des places d'exercice et d'autres installations militaires doivent être munis de manière réglementaire de protections des chenilles. Art. 77 Véhicules-cibles 1 Les touchés doivent être signalés, sur les véhicules-cibles, par des feux orange de danger ou par des pétards fumigènes (cartouches de marquage des touchés). 100

Circulation militaire RO 1991 2 S'il est prévu, sur la voie publique, de signaler les touchés par des pétards fumigènes (cartouches de marquage des touchés), il convient de mettre en garde les autres usagers de la route. Art. 79, 4e al. 4 Si la vitesse du véhicule reste inférieure à 30 km/h, la pose de lignes est réglée de la manière suivante: a. L'aide-conducteur ainsi que les passagers de la voiture de construction (dérouleur) et de la remorque (poseur) peuvent

circuler debout, s'ils ont la possibilité de retenir termement; b .Le conducteur et l'aide-conducteur ne doivent pas porter de ceinture de sécurité. Art. 89, 6e à 8e et 9e al. 6 à s Abrogés 9 Le conducteur n'a pas l'obligation de se munir du permis de circulation dans le cas des remorques de l'armée déjà en circulation, si celles-ci comportent une plaque indiquant les véhicules tracteurs admis et la vitesse maximale autorisée. Le permis de circulation est déposé chez le fournisseur de la remorque. Annexe 3 L'annexe 3 est modifiée selon la teneur qui figure dans l'appendice ci-joint. II Modification d'autres textes législatifs L'ordonnance du 31 mars 1971) concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC) est modifiée comme il suit: Art. 25, 2e al. 2Le montant de «20 000 francs» est remplacé par le montant de «50 000 francs». Art. 26, 1" al., let. a et 2e al. a. Le numéro postal d'acheminement «3000 Berne 25» est remplacé par «3003 Berne». 2Le montant de «500 francs» est remplacé par le montant de «1000 francs». I) RS 741.541 101

Circulation militaire RO 1991 Art. 27, ter et 2e al. 1 Les offices et les responsables du service auto peuvent confier des réparations à des entreprises privées jusqu'à concurrence de 1000 francs (frais de matériel inclus, sans les batteries et les pneumatiques) et acheter du matériel pour un montant maximum de 300 francs. Les factures sont présentées à l'Intendance du matériel de guerre, Direction des parcs des automobiles de l'armée. L'acquisition de pneumatiques et de batteries doit se faire auprès du parc des automobiles de l'armée le plus proche. 2 Les réparations et l'acquisition de matériel qui représentent des montants supérieurs à ceux qui sont prévus au lei alinéa sont exécutées ou ordonnées par le parc ou le dépôt des automobiles de l'armée ou par l'arsenal le plus proche. L'article 29 est réservé. III La présente modification entre en vigueur le 1e7 janvier 1991. 21 décembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 31450 102

Circulation militaire RO 1991 Annexe 3 (art. 70) Transport de marchandises dangereuses 1 Classification et expédition des marchandises, étiquettes de danger 11 La classification des marchandises dangereuses, l'emballage de chaque matière ou objet, de même que le transport en petites quantités, sont réglés par l'ordonnance du 17 avril 1985) relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR). 12 La personne ou l'organe qui expédie ou font transporter une mar- chandise dangereuse sont tenus de s'assurer, par tous les moyens dont ils disposent, que le transport sera effectué dans les conditions requises, notamment en ce qui concerne l'emballage des marchandises, l'identifi- cation des colis et conteneurs, et les consignes écrites dont il faut se munir (fiche d'accident). Le destinataire qui prend en charge la marchandise à une gare ou à un débarcadère pour la transporter ailleurs a les mêmes obligations. 13 Si des marchandises dangereuses sont transportées en quantités infé- rieures à la limite admise (cf. liste, col. 4), seules les dispositions concernant les emballages (ch. 15), les étiquettes de danger (ch. 16 et 17) et les interdictions de chargements combinés (ch. 32 à 35) sont applicables. 14 La déclaration de l'expéditeur (document de transport) se fait selon le SDR; pour les transports de munitions, les indications de la lettre de voiture suffisent; dans ce cas, le poids brut et le numéro de la fiche d'intervention seront notés en lieu et place du poids net de l'explosif. Cette déclaration n'est pas obligatoire si les transports sont effectués dans le cadre de la troupe. 15 Les marchandises dangereuses ne doivent être transportées que dans les emballages d'origine et d'ordonnance (bidons, fûts, caisses, bou- teilles, bouteilles à gaz sous pression, etc.) qui ont été livrés ou mis à disposition à cet effet. 16 L'organe expéditeur appose sur les colis ou les conteneurs les étiquettes de danger prescrites (cf. liste, col. 5); font exception les

emballages de munitions (cl. 1), les bouteilles à gaz sous pression (cl. 2) et les bidons de carburant (cl. 3). 17 Les colis doivent être munis de deux étiquettes de danger quand les matières sont contenues dans des récipients en verre, en porcelaine ou en grès, ou dans des récipients analogues d'une contenance de plus de 51. ')RS741.621 103

Circulation militaire RO 1991 2 Responsabilité des supérieurs et des conducteurs de véhicules 21 Les cadres des services spécialisés doivent s'assurer que les conducteurs connaissent les mesures de sécurité, qu'ils sont à même de les appliquer et sont instruits sur les particularités du transport de marchandises dangereuses. 22 Le conducteur est responsable, en premier lieu, de la sécurité de la course et de la circulation routière ainsi que du respect des règles de la circulation. Avant le début de la course, il doit prendre connaissance des consignes écrites (fiche d'accident). 23 Les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent s'abstenir de consommer des boissons alcooliques durant les heures de travail, ainsi que pendant les six heures précédant la reprise du travail. 3 Interdiction de chargement combinés

E. 31

Le transport de troupe est interdit lorsque des marchandises dangereuses, munitions non palettisées exceptées, se trouvent sur le véhicule. De même, les personnes qui ne sont pas directement concernées par le transport ne doivent pas être prises comme passagers.

E. 32

Il est interdit de charger de la munition et d'autres marchandises dangereuses sur ou dans le même véhicule.

E. 33

Les moyens d'allumage doivent être éloignés, sur ou dans le véhicule, d'une distance minimale de 1 m de la munition présentant un risque normal d'incendie ou d'explosion. Les espaces peuvent être comblés avec de la munition présentant un risque minime d'incendie ou d'explosion. Cette réglementation n'est pas valable pour les moyens d'allumage emballés sur des palettes disposant de cadres et pour les assortiments de moyens d'allumage.

E. 34

Les colis portant deux étiquettes de danger identiques ne doivent pas être chargés dans ou sur un véhicule transportant des colis munis chacun de deux autres étiquettes de danger de même genre.

E. 35

Les denrées alimentaires, d'autres produits de consommation et les fourrages ne doivent pas être chargés sur ou dans un véhicule transportant des carburants et des lubrifiants ou des matières toxiques ou nocives. Le conducteur et les passagers peuvent emmener leur repas; ils doivent toutefois veiller à ce qu'il n'entre pas en contact avec des matières dangereuses.

E. 36

L'interdiction de chargements combinés ne s'applique pas aux chargements du véhicule tracteur et de la remorque. 104

Circulation militaire RO 1991 4 Manutention des marchandises

E. 41

Les différents éléments d'un chargement de matières dangereuses doivent être chargés et, au besoin, assurés, de façon à éviter tout déplacement durant la course.

E. 42

Il est interdit au personnel de conduite ou d'accompagnement d'ouvrir un colis contenant des matières dangereuses.

E. 43

Le véhicule doit être nettoyé dès que possible, dans tous les cas avant un nouveau chargement, si des marchandises dangereuses ont été trans- portées en vrac ou en colis et qu'une partie du contenu s'est échappée. Cette prescription n'est pas applicable lorsque le véhicule est rechargé en vrac de marchandises similaires.

E. 44

Les véhicules de bidons (dépôts de carburant mobiles) transportant plus de 600l de carburant ou plus de 30 bidons entamés ou vides et non rincés, doivent être munis d'un extincteur au moins.

E. 45

Il est interdit de fumer au cours de la manutention de colis, au voisinage de colis et de véhicules à l'arrêt ainsi que dans les véhicules, lorsqu'une étiquette de danger portant le symbole d'une flamme ou d'une bombe est apposée sur des colis, des conteneurs, des citernes ou des véhicules, ou lorsque l'interdiction de fumer est mentionnée (x) dans la liste, colonne 12. 5 Protection des eaux et prévention des dommages 51 Lorsque l'épandage d'une matière risque d'altérer les eaux ou de causer un autre danger ou un dommage, les conducteurs, les passagers ou les personnes responsables du chargement et du déchargement doivent immédiatement prendre les mesures de protection adéquates. 52 En cas de danger particulier pour les usagers de la route (par exemple à la suite de l'écoulement de liquides), la zone dangereuse doit être circonscrite et les autorités compétentes les plus proches (police ou service du feu) doivent être avisées immédiatement si l'équipage du véhicule ne peut remédier rapidement au danger. Le conducteur et les passagers doivent notamment prendre les mesures prescrites dans les consignes écrites (fiche d'accidents). 53 Les véhicules immobilisés sur la chaussée doivent être signalés au moyen du signal de panne; en cas de besoin, la circulation sera réglée ou détournée. 105

Circulation militaire RO 1991 6 Halte et parcage 61 L'arrêt volontaire et le parcage sur la voie publique d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses sont interdits lorsqu'ils ne sont pas rendus nécessaires par les besoins inhérents au transport lui-même (chargement, déchargement, contrôle du véhicule ou de la charge, repas du conducteur, mauvaises conditions atmosphériques, etc.). 62 Dans la mesure du possible, les arrêts volontaires et les parcs prolongés seront effectués sur des emplacements auxquels le public n'a pas accès. 7 Circulation dans les tunnels ou sur certains tronçons de route 71 Les véhicules lourds transportant des marchandises dangereuses ne circuleront que sur la voie de droite dans les tunnels munis du signal «tunnel» (4.07). 72 Les «interdictions de circuler dans les tunnels et à proximité des eaux protégées» ne sont valables que si la quantité de marchandises dange- reuses dépasse, par voiture automobile ou par train routier, les valeurs indiquées dans la liste, colonnes 8 à 11. Les tronçons de route et les autres tunnels (liste, colonnes 10 et 11) faisant l'objet de limitations de passage avec des marchandises dangereuses sont mentionnés dans le SDR. 73 Le passage des tunnels routiers du Seelisberg

(N 2 Stans—Flüelen) et du Kerenzer (N 3 Weesen—Murg) n'est interdit que: a .Les samedis et dimanches; b .Les jours fériés suivants: Nouvel An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et le 26 décembre (St-Etienne); c .Les autres jours entre 17.00 et 07.00 heures. 74 Dans certains cas justifiés, le Contrôle militaire de la circulation peut accorder des autorisations spéciales de circuler selon l'article 12, 2e alinéa. Pour les tunnels routiers du St-Gothard (N 2 Göschenen— Airolo) et du San Bernardino (N 13), une autorisation spéciale ne peut être accordée que dans les cas suivants: a .Lorsque la route du col est fermée; b .Lorsque, en cas d'exercices ou de manoeuvres, un transport par chemin de fer ne peut pas être effectué dans les délais prévus; c .Lorsque des raisons spéciales de sécurité ou de maintien du secret l'exigent. 106

Circulation militaire RO 1991 75 Les commandants de troupe et les services de l'administration militaire éviteront autant que possible de faire transporter des marchandises dangereuses par les deux tunnels alpins (St-Gothard et San Bernardi- no), lorsque les quantités chargées dépassent les valeurs indiquées dans la liste (col. 8). 76 Le danger présenté par un chargement comprenant différentes mar- chandises de même classe ne doit pas être supérieur à celui présenté par le transport de la quantité maximale admise d'une seule de ces marchandises. Font exception les marchandises admises en quantité illimitée et les moyens d'allumage qui sont chargés avec d'autres munitions selon le chiffre 33. Le poids brut de l'ensemble du charge- ment ne doit en aucun cas dépasser la quantité la plus élevée mention- née dans la liste, colonnes 8 à 11, pour la moins dangereuse des marchandises. 8 Prescriptions de transport particulières 81 Ne sont soumis à aucune prescription particulière: a .Les carburants nécessaires au fonctionnement normal du véhicule ou de son équipement (comme le carburant contenu dans le réservoir et au maximum quatre bidons de réserve); b .Les véhicules de combat approvisionnés en munitions (tels que chars, ob bl, chass chars, vhc lanc etg); c .Les gaz et d'autres substances nécessaires au fonctionnement normal du véhicule, de son équipement ou d'installations spéciales (cuisines, engins, appareils). 82 Si les marchandises dangereuses ne sont transportées que dans le trafic interne ou pour le propre compte de l'Office fédéral et dans un faible rayon, et que la sécurité n'est pas compromise, l'Office fédéral des troupes de transport peut, avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police, autoriser d'autres dérogations, notamment aux interdictions de chargements combinés et aux prescriptions concernant le mode de transport des marchandises, les véhicules utilisés ainsi que l'identifica- tion des colis, des conteneurs et des véhicules. 83 Les dispositions du SDR sont de surcroît applicables lorsque les marchandises dangereuses sont transportées dans des citernes ou des batteries de récipients fixées à demeure sur le véhicule. 9 Liste 91 Les données du poids, dans la liste, sont celles du poids brut. 92 L'absence d'indications dans les colonnes (—) signifie qu'aucune limite ou prescription particulière ne doit être observée. 34150 107

ô Liste a.nemiuo[leino Interdiction de circuler dans les tunnels SDR/RSD ôm

` 8 t" t o k 9 g Û Ê mg W ■ È .GUm 4 E g m.d+ - çG ÛU 5 Véhicule te de Etique danger Munitions en emballages d'origine Munitions de combat, d'exercice, auxiliaire et de marquage'> exceptés: —Engins guidés (aa, as, sa, ss) —Explosifs (civils et d'ordonnance) —Moyens d'allumage —Assortiments d'allumage et d'explosifs 1) Y compris les munitions de chasse et de sport qui sont gérées par le Dépôt fédéral des munitions de Thoune, à Uttigen. 1 N° N° kg Û 2 Désignation des matières et objets 3 i ýp é â 722 7 rte 5= Q. . 10 div. div. div. div. div. kg 100 100 10 10 100 kg 100 100 60 60 100 kg 900 60 60 100 kg 900 60 60 100

N° N° Interdiction de circuler dans les tunnels SDR/RSD Désignation des matières et objets
 Etiquette de danger m .1;N L rn JC 9 2 3 d *â m t i e U 4 wn C e ô 0 ° 7 Gaz dans des
 bouteilles à gaz sous pression (en récipients de 150 l au plus) Gaz inflammables tels que:
 —hydrogène, méthane —butane, propane —acétylène dissous Gaz non inflammables tels
 que: —argon, oxygène, azote —air comprimé (air respirable), mélange de gaz (soudage à
 l'arc sous protection gazeuse) —gaz hilarant (monoxyde d'azote) —acide carbonique
 (dioxyde de carbone) Bouteilles à gaz sous pression vides, non nettoyées 1) Les bouteilles à
 gaz sous pression vides et non nettoyées sont soumises aux mêmes prescriptions que les
 bouteilles à gaz sous pression pleines. 2 N° Litres 5 6 ■ v . c Q■ 10 lb 4b 9c la 2a 5a
 5a Litres 600 600 600 600 600 600 600 Litres 250 250 250 250 D L tres (.00 (.00 ti00 x x x
 I)

Interdiction de circuler dans les tunnels SDR/RSD Etiquette de danger Désignation des
 matières et objets 3 m N ■ c ■ N■) rYi 9 Matières liquides inflammables Transport dans
 des récipients (fûts, bidons) Alcool dénaturé, solution antirouille Carburant de
 démarrage, alcool isopropylique, li- quide de nettoyage des vitres Gélatine incendiaire
 Benzine Pétroles Carburants diesel, huile de chauffage Récipients vides, non nettoyés
 Transport en citernes (véhicules-citernes, conteneurs- citernes): Benzine Pétroles
 Carburants diesel, huile de chauffage Citernes vides, non nettoyées 1)Aucune étiquette de
 danger n'est exigée sur les bidons de carburant 2)Une autorisation est nécessaire lorsque les
 récipients/citernes vides et non nettoyés ont contenu des liquides dont le point d'éclair est
 en dessous de 55° (matières énumérées aux chiffres 3b et 31e). 3)Conformément au produit
 contenu en dernier lieu. 3 3b 3b 3b 3b 31c 32c 41 3b 31c 32c 41 500 500 500 500 500 1000
 kg N° N° 1) 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3) 3) ra° 33/ 1203 30/ 1223 30/ 1202 3) kg 500 500 500 500
 2) 0 0 2) kg 0 0 2) kg 0 0 2) kg 500 500 500 500 500 1000 x x X x x X X X 3) 2 È mh ÄÈ
 Um 4 m ■ c c â ô 7 V U ô ■ 10 O ■■

34150 anemuiuoiaeinanD Interdiction de circuler dans les tunnels SDR/RSD ■ U N n □ .
 r J ■ 9 `U U□c Q ■ 10 ■ ?mg 4 âU □ y v ŨŨ 5 V 2 te de Etique danger Matières qui, au
 contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables Carbure de calcium en récipients Matières
 toxiques Crésol en récipients Matières corrosives Acide nitrique en récipients/conteneurs
 Potasse caustique (hydroxyde de potasse en mor- ceaux) en récipients Soude caustique
 (hydroxyde de sodium en mor- ceaux) en récipients N° N° 1000 200 1000 1000 1) Aucune
 étiquette de danger n'est exigée sur les bidons de carburant r 6

U p0 a.c □

7 Désignation des matières et objets 3 4.3 6.1 8 2a 14b 2b 41b 41b kg 1000

E. 50

20 6 8 Selon les besoins Selon les besoins

Pilotes militaires RO 1991 2L'OFADCA peut laisser d'anciens commandants d'escadrille
 prévus pour l'a- vancement dans la catégorie A. 3 Pour les membres de l'escadre de
 surveillance, les jours de service sont considérés comme accomplis. Art. 5 Classification et
 services obligatoires, catégorie B La classification et les services obligatoires de la
 catégorie B sont fondés sur la réglementation suivante: Art. 6 Classification et services
 obligatoires, catégorie C La classification et les services obligatoires de la catégorie C sont
 fondés sur la réglementation suivante: 164 24 241) 24 1) 24 30 20 20 20 Jours de service
 Nom- bre Nombre de jours d'entraî- nement indivi- duel Sous- caté- gorie Fonction Nombre

mini- mum d'heures de vol Services Pilotés d'hélicop- tères II et pilotes d'avions à voilure fixe des escadrilles de transport aérien et légères d'avia- tion Cours d'entraîne- ment ou jours de service individuels B/a Selon les besoins Pilotes de pointage Pilotes de vol aux instruments Pilotes incorporés dans des EM Cours d'entraîne- ment ou jours de service individuels Service dans des écoles, cours Cours d'entraîne- ment, minimum 5 jours, autres jours dans les services d'EM Selon les besoins Selon les besoins Selon les besoins B/b B/c B/d I) Les pilotes de pointage ou de vol aux instruments qui ont deux fonctions font 12 jours au moins de service de vol et 12 jours au plus de services d'EM. Jours de service Nom- Services bre Nombre de jours d'entraî- nement indivi- duel Sous- caté- gorie Fonction Nombre mini- mum d'heures de vol Pilotes des EM sur avions à hélice, s'ils ne font pas partie de la catégorie B Cours d'entraîne- ment et de répéti- tion ou de com- plément C/a 12 Selon les besoins 15

Pilotes militaires RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. 14 décembre 1990 Département militaire fédéral: Villiger 34175 165

Ordonnance du DMF sur le Service féminin de l'armée (OSFA—DMF) Modification du 21 décembre 1990 Le Département militaire fédéral arrête: I L'ordonnance du 3 octobre 19851) sur le Service féminin de l'armée (OSFA— DMF) est modifiée comme il suit: Art. 12 Convocations L'Office SFA convoque les militaires féminins pour: a .l'école de recrues SFA; b .tous les écoles et cours de cadres; c .le service pratique pour ou dans un nouveau grade; d .le cours de recyclage SFA; e .le cours de pistolet SFA. Art. 13 Direction des écoles et des cours 1 Sont subordonnés au chef SFA: a .l'école de recrues SFA; b .l'école de sous-officiers SFA; c .l'école d'officiers SFA; d .le cours de recyclage SFA; e .le cours de pistolet SFA. 2 Le chef SFA dirige les écoles centrales SFA I et II. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. 21 décembre 1990 34171 1) RS 513.711 Département militaire fédéral: Villiger 166 1991 - 17

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 17 janvier 1991 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 19761) sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de février 1991: 1) RS 632.111.723.1; RO 1991 9 1991- 51 167 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif Taux par 100 kg des douanes poids effectif Fr. ex 0401.2000 53.30 3020 477.80 ex 0402.1000 353.80 ex 2110 644.80 ex 2120 1473.30 ex 9110 234.10 ex 9910 234.10 ex 0405.0010 1418.10 ex 0010 1045.10 ex 0090 913.10 0408.1100 267.70 ex 1900 82.90 9100 267.70 ex 9900 82.90 1101.0019 118.50 1102.1010 118.50 9011 118.50 1103.1110 19.70 1190 118.50 1910 118.50 1104.1910 118.50 2910 118.50 ex 3000 118.50 1701.1100 22.20 1200 22.20 9900 22.20 1702.1010 17.20 1020 13.20 2010 22.20 2020 63.- 3011 17.60 3019 22.20 3020 13.20 4010 22.20 4021 63.- 4029 13.20

Exportation des produits agricoles de base RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} et 2^{ème} février 1991. 17 janvier 1991 Département fédéral des finances: Stich S34165 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif Taux par 100 kg des douanes poids effectif Fr. 1702.6010 22.20 6021 63.- 6029 13.20 ex 9010 22.20 9021 63.— ex 9029 13.20 1703.1010 63.- 1090 12.60 9010 63.- 9090 12.60 168

Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 29, 32, 3 e et 4 e alinéas, lettres a, b et c, 39, 1 e ' alinéa, 45 et 46, 2 e

alinéa, de la loi du 7 octobre 1983) sur la protection de l'environnement (LPE); vu les articles 3, loi alinéa, 22, ter alinéa, lettre d, et 23, ier alinéa, lettres b et d, de la loi du 8 octobre 1971) sur la protection des eaux, arrête: Chapitre premier: But et définitions Article premier But La présente ordonnance vise à: a .Protéger les hommes, les animaux, les plantes et leurs biocénoses ainsi que les eaux, le sol et l'air contre les atteintes nuisibles ou incommodes dues aux déchets; b .Limiter préventivement la pollution de l'environnement par les déchets. Art. 2 Champ d'application La présente ordonnance s'applique à la réduction et au traitement des déchets ainsi qu'à l'aménagement et à l'exploitation d'installations de traitement des déchets. Art. 3 Définitions 1 On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. 2 On entend par déchets spéciaux les déchets visés expressément par l'ordonnance du 12 novembre 1986) sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). 3 On entend par traitement des déchets leur valorisation, leur neutralisation ou leur élimination. Le stockage provisoire est assimilé au traitement; ne sont pas considérés comme traitements la collecte et le transport. RS 814.015 1)RS 814.01 2)RS 814.20 3)RS 814.014 1990 —760 169

Traitement des déchets RO 1991 4 On entend par installation de traitement des déchets toute installation où sont traités des déchets. 5 On entend par décharge contrôlée toute installation de traitement des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. 6 On entend par dépôt provisoire toute installation de traitement des déchets où sont stockés des déchets devant faire ultérieurement l'objet d'un autre type de traitement. Chapitre 2: Dispositions générales concernant la réduction et le traitement des déchets Section 1: Information et formation Art. 4 Information et conseils Les services spécialisés de la protection de l'environnement informent les particuliers et les autorités sur les possibilités de réduire les déchets, notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant. Art. 5 Formation Les cantons veillent à ce que le personnel des décharges contrôlées et des installations de traitement des déchets urbains reçoive une formation professionnelle adéquate. Le Département fédéral de l'intérieur (département) a compétence d'édicter des prescriptions en la matière. Section 2: Traitement de certains déchets Art. 6 Déchets urbains Les cantons veillent à ce que les déchets urbains valorisables, tels le verre, le papier, les métaux et les textiles, soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés. Art. 7 Déchets compostables Les cantons encouragent la valorisation des déchets compostables par les particuliers eux-mêmes, notamment par le biais d'informations et de conseils. 2 Si les particuliers n'ont pas la possibilité de valoriser eux-mêmes leurs déchets compostables, les cantons veillent à ce que les déchets soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés. 170

Traitement des déchets RO 1991 Art. 8 Déchets spéciaux 1 Les cantons veillent à ce que les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et par l'artisanat soient collectés séparément et traités de façon appropriée. 2 Ils veillent notamment à la création de postes de collecte et, si nécessaire, assurent l'organisation de collectes périodiques. Art. 9 Déchets de chantier 1 Quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit séparer les déchets spéciaux des autres déchets et, dans la mesure où les conditions d'exploitation le permettent, doit trier sur place ces derniers afin de les répartir comme il suit: • a .Matériaux d'excavation et déblais non pollués; b .Déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans devoir subir un traitement préalable; c .Autres déchets. 2 L'autorité peut exiger un tri plus poussé si cette opération

permet la valorisation d'une partie des déchets. Art. 10 Interdiction de mélanger Il est interdit aux détenteurs de déchets de mélanger avec ces derniers d'autres déchets ou quelque substance que ce soit si cette opération vise avant tout à réduire par dilution leur teneur en polluants afin de les rendre conformes aux dispositions relatives à la remise, à la valorisation ou au stockage définitif. Art. 11 Obligation d'incinérer Les cantons veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles et les autres types de déchets combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser. Les dispositions de l'annexe 1 relatives au stockage définitif demeurent réservées. Section 3: Valorisation de certains déchets Art. 12 Obligation de valoriser 1 L'autorité peut demander au détenteur d'une entreprise industrielle, artisanale ou de prestation de services de: a .Déterminer si des possibilités de valorisation existent ou pourraient être créées pour ses déchets; b .L'informer des résultats de ses recherches. 171

Traitement des déchets RO 1991 2 Elle peut appliquer les dispositions du ter alinéa aux détenteurs d'installations de traitement des déchets acceptant un grand nombre de petites quantités de déchets de même type. 3 Elle peut demander aux détenteurs de déchets qu'ils veillent à ce que certains de ces déchets soient valorisés si cette opération: a .Est techniquement possible et économiquement supportable; b .Est plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient l'élimination desdits déchets et la production de biens nouveaux. Art. 13 Mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains 1 L'utilisation comme matériau de construction de mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains n'est autorisée que dans la construction de routes, de places ou de remblais. Ces mâchefers doivent: a .Répondre aux dispositions de l'article 39; b .N'être utilisés qu'à l'extérieur des zones de protection des eaux souterraines (zones S 1, S2 et S3) et des périmètres de protection des eaux souterraines. 2 L'utilisation de mâchefers dans la construction de routes ou de places n'est autorisée que si: a .La route ou place est recouverte d'une couche protectrice empêchant autant que possible les eaux météoriques de traverser les mâchefers; b .La couche de mâchefers n'excède pas 50 cm d'épaisseur; c .La distance séparant la couche de mâchefers du niveau le plus élevé possible des eaux souterraines est d'au moins 3 m dans le secteur A de protection des eaux, et d'au moins 2 m dans le secteur B de protection des eaux. 3 L'utilisation de mâchefers dans la construction de remblais n'est autorisée que si: a .Des mesures appropriées sont prises pour empêcher autant que possible les eaux météoriques de traverser les mâchefers; b .Le remblai est construit sur un revêtement assez étanche pour empêcher la pénétration des eaux de lixiviation dans le sol; c .Les eaux de lixiviation sont collectées et évacuées. 4 Si des conditions locales particulières l'exigent, l'autorité renforce les dispositions des 1^e à 3^e alinéas sur l'utilisation des mâchefers afin de protéger les eaux ou de maintenir la fertilité du sol. 5 Les dispositions des ter à 4^e alinéas ne sont pas applicables s'il est apporté la preuve que les mâchefers répondent à la fois aux dispositions de l'annexe 1, chiffre 11, sur les matériaux inertes, et à celles de l'article 39, lettres a et c. Art. 14 Déchets urbains triés après la collecte 1 Quiconque fabrique des produits ou objets à partir de déchets urbains collectés de manière non sélective et triés mécaniquement par la suite, n'est autorisé à les remettre que si: 172

Traitement des déchets RO 1991 a .Les déchets urbains utilisés ne contiennent pas d'éléments fermentescibles ou putrescibles et contiennent au plus 500 mg de plomb, 20 mg de cadmium, 2 mg de mercure et 5g de composés très solubles dans l'eau par kg de matière sèche; b .Le lixiviat des produits ou objets fabriqués est conforme aux dispositions de

l'annexe 1, chiffre 11, lettre d. 2 Des dispositions plus sévères sur la remise des produits ou objets sont réservées. Section 4: Planification Art. 15 Inventaire des déchets 1 Les cantons établissent chaque année un inventaire des quantités de déchets produites sur leur territoire, en distinguant par type de déchet, par commune, par installation de traitement et par type de traitement, et notamment entre la valorisation, l'incinération, le stockage définitif et le stockage provisoire. 2 Ils communiquent chaque année une copie de cet inventaire à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office). Art. 16 Plan de gestion des déchets 1 Les cantons établissent avant le 1^{er} février 1996 au plus tard un plan de gestion des déchets et procèdent périodiquement à sa mise à jour. 2 Le plan de gestion des déchets définira notamment: a .Les quantités de déchets actuelles et à venir, en distinguant par type de déchet; b .Les mesures qui seront prises en vue de réduire les différents déchets, et notamment en vue de les valoriser; c .Les traitements prévus pour les différents types de déchets; d .Les besoins en capacité de traitement des déchets, compte tenu d'une capacité de réserve suffisante pour le cas où l'exploitation de l'une ou de plusieurs de ces installations serait interrompue; e .Les besoins en volume de stockage définitif pour les 20 années à venir, notamment en ce qui concerne les déchets de chantier, les mâchefers et les résidus stabilisés (annexe 1, ch. 2), ainsi qu'en ce qui concerne les déchets urbains et les boues d'épuration s'il n'est pas possible de les valoriser ou de les incinérer; f .L'utilisation prévue des déblais et des matériaux d'excavation; g .Le traitement des déchets provenant des établissements de destruction des cadavres d'animaux; h .Les zones d'apport et l'organisation du transport des déchets; i .Le cas échéant, les possibilités d'utiliser des installations situées hors du territoire du canton, à condition que des accords en ce sens existent; 173

Traitement des déchets RO 1991 k. Les mesures prévues pour le cas où l'exploitation de l'une ou de plusieurs usines d'incinération des déchets urbains serait interrompue durant une période prolongée; 1. Les priorités arrêtées, les mesures mises en œuvre et les délais retenus pour la réalisation du plan de gestion des déchets. 3 Le plan de gestion des déchets sera établi en tenant compte notamment des principes suivants: a .Dans la mesure du possible, les déchets seront valorisés chaque fois que cette opération sera plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux; b .Dans la mesure du possible, les déchets non valorisés seront traités de façon qu'ils puissent être stockés définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes ou pour résidus stabilisés; c .Les déchets urbains et les boues d'épuration non valorisés seront incinérés; d .Les matériaux d'excavation et déblais non pollués seront utilisés pour des remises en culture; e .Les déchets seront acheminés par le rail chaque fois que cela sera économiquement supportable et qu'il sera avéré que ce mode de transport est plus respectueux de l'environnement que les autres. 4 Les cantons soumettent leur plan de gestion des déchets au département. Art. 17 Sites des installations de traitement des déchets Les cantons définissent les sites des installations de traitement des déchets, notamment des décharges contrôlées et des autres installations importantes, conformément au plan de gestion des déchets. Ils font figurer les sites prévus dans leurs plans directeurs et veillent à ce que les zones d'affectation nécessaires soient réservées. Art. 18 Zones d'apport Pour le traitement des déchets urbains, les cantons divisent leur territoire en zones d'apport et attribuent chacune d'elles à une installation de traitement des déchets. Ils définissent également de telles zones pour d'autres types de déchets si cela est nécessaire pour garantir qu'ils feront l'objet d'un traitement respectueux de l'environnement. 2 Ils veillent à ce que les déchets d'une zone d'apport donnée soient traités dans l'installation à laquelle elle a été attribuée.

Section 5: Bases d'évaluation et coordination des procédures d'autorisation Art. 19 Bases d'évaluation t Quiconque dépose une demande d'autorisation relative à une installation de traitement des déchets doit fournir à l'autorité des indications sur: 174

Traitement des déchets RO 1991 a .La quantité des déchets qui y seront traités et sur les substances qui les composent; b .Les variations auxquelles sera probablement soumise la composition des déchets qui y seront traités; c .La quantité et la composition des autres substances qui y seront utilisées; d .Les procédés qui y seront utilisés pour traiter les déchets; e .Pour les différentes substances, notamment pour les métaux lourds et les autres polluants: les quantités qui quitteront l'installation, et la manière dont elles se répartiront entre les matières premières, produits ou objets fabri- qués, ainsi qu'entre les eaux usées, l'air évacué et les déchets produits; f .L'énergie consommée et l'énergie produite. 2L'autorité se fonde notamment sur les indications au sens du ter alinéa pour évaluer les atteintes qu'une installation de traitement des déchets porte à l'environnement. 3 Pour l'évaluation des installations de traitement que la présente ordonnance ne soumet à aucune disposition particulière, l'autorité se fonde sur l'état de la technique. 4 Si l'installation est soumise à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), le requérant communique les indications au sens du lez alinéa dans le cadre de la procédure décisive. Art. 20 Coordination des procédures d'autorisation Dans les limites de leurs compétences, les cantons coordonnent les différentes procédures d'autorisation nécessaires à la construction ou à l'exploitation des installations de traitement des déchets, notamment en ce qui concerne les autorisations en matière d'aménagement du territoire, de défrichement et de protection des eaux, les autorisations au sens de la loi sur le travail (LTr)1 et de l'ordonnance du 12 novembre 19862) sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) et, pour les décharges contrôlées, les autorisations d'aménager et d'explo- ter. Chapitre 3: Décharges contrôlées Section 1: Autorisations et surveillance Art. 21 Autorisations L'aménagement d'une décharge contrôlée est soumise à une autorisation d'aménager délivrée par le canton. 2 L'exploitation d'une décharge contrôlée est soumise à une autorisation d'explo- ter délivrée par le canton. 1)RS 822.11 2)RS 814.014 175

Traitement des déchets RO 1991 Art. 22 "Types de décharges contrôlées 1Les cantons ne sont autorisés à délivrer des autorisations que pour les types de décharges contrôlées suivants: a .Décharges contrôlées pour matériaux inertes; b .Décharges contrôlées pour résidus stabilisés; c .Décharges contrôlées bioactives. 2 Le type de la décharge contrôlée est défini en fonction du type des déchets qu'il est prévu d'y stocker définitivement (annexe 1). Art. 23 Inventaire des décharges contrôlées 1 Les cantons établissent un inventaire des décharges contrôlées en exploitation sur leur territoire, où figureront également les décharges contrôlées qui ne sont plus en service ainsi que les anciens dépôts. 2 Pour chaque décharge contrôlée en exploitation, l'inventaire indique au moins: a .L'emplacement et les dimensions du terrain; b .Les types de déchets stockés définitivement et leur quantité; c .Les installations principales, et notamment les installations d'étanchéifica- tion, d'évacuation des eaux usées et de dégazage; d .L'emplacement des points de prélèvement des échantillons d'eaux souter- raines. 3 En ce qui concerne les décharges contrôlées qui ne sont plus en service et les anciens dépôts, les données au sens du 2e alinéa figureront dans l'inventaire dans la mesure où il est possible de les réunir. 4 L'inventaire est accessible au public. Le canton en communique une copie à l'office dès qu'il est établi et chaque fois qu'il est remis à jour. Art. 24 Demande d'autorisation d'aménager 1 La demande d'autorisation d'aménager doit: a .Indiquer le type de la décharge contrôlée qu'il est prévu d'aménager; b .Apporter la

preuve que l'aménagement de la décharge contrôlée répond à un besoin réel; c .Apporter la preuve que le site prévu remplit les conditions nécessaires pour accueillir le type de décharge contrôlée qu'il est prévu d'y aménager; d .Etre accompagnée du projet définitif; seront notamment fournies toutes les indications utiles sur les installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux usées et de dégazage, sur l'aménagement s'il est prévu en plusieurs étapes ainsi que sur la fermeture définitive. 2 L'autorité peut demander des informations supplémentaires. Art. 25 Délivrance de l'autorisation d'aménager 1 L'autorité délivre l'autorisation d'aménager si: a. La demande présentée contient toutes les indications demandées; 176

Traitement des déchets RO 1991 b .La preuve du besoin a été faite et que la décharge contrôlée figure dans le plan de gestion des déchets; c .La décharge contrôlée répond aux dispositions de l'annexe 2 applicables à son type. 2 Sur l'autorisation qu'elle délivre, l'autorité indique: a .Le type de la décharge contrôlée; b .Le cas échéant, les restrictions applicables aux déchets admissibles au sens de l'annexe 1, notamment si elles limitent l'admissibilité à un seul type de déchet; c .Les restrictions d'utilisation applicables au site après la fermeture définitive de la décharge contrôlée que le requérant doit faire mentionner dans le registre foncier; d .Le cas échéant, les charges ou conditions supplémentaires qu'elle estime nécessaire d'imposer afin de protéger l'environnement. Art. 26 Demande d'autorisation d'exploiter t La demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée: a .De l'autorisation d'aménager; b .D'un descriptif des déchets dont le stockage est prévu; c .Du règlement d'exploitation, qui, notamment, contient les cahiers des charges du personnel de la décharge contrôlée et concrétise les dispositions auxquelles la présente ordonnance soumet l'exploitation; d .De la preuve que l'exploitant dispose du personnel qualifié nécessaire; e .De la preuve que les restrictions d'utilisation au sens de l'article 25, 2e alinéa, lettre c, ont été mentionnées au registre foncier. 2 L'autorité peut demander des informations supplémentaires. Art. 27 Délivrance de l'autorisation d'exploiter 1 Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, l'autorité contrôle les installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux usées et de dégazage obligatoires. 2 Elle délivre l'autorisation si: a .La demande présentée contient toutes les indications demandées; b .Elle a la garantie que les déchets feront l'objet d'un stockage définitif conforme aux dispositions en vigueur. 3 Sur l'autorisation qu'elle délivre, l'autorité indique: a .Le type de la décharge contrôlée; b .Le cas échéant, les zones d'apport; c .Le cas échéant, les restrictions applicables aux déchets admissibles au sens de l'annexe 1, notamment si elles visent l'admissibilité d'un seul type de déchet; d .Pour les déchets de même type livrés régulièrement: les modalités selon lesquelles devra être faite la preuve de leur admissibilité; 177

Traitement des déchets RO 1991 e .Les contrôles et les travaux d'entretien à effectuer et les documents à conserver ou à communiquer à l'autorité pendant l'exploitation ou après la fermeture définitive de la décharge contrôlée; f .Le cas échéant, les charges ou conditions supplémentaires qu'elle estime nécessaire d'imposer afin de protéger l'environnement. Art. 28 Surveillance 1 Concernant les décharges contrôlées, l'autorité contrôle au moins deux fois par an: a .L'exploitation, en veillant notamment au respect des exigences définies dans l'autorisation d'exploiter; b .Les installations obligatoires (annexe 2). 2 Après la fermeture définitive d'une décharge contrôlée, l'autorité veille à ce que les installations obligatoires, les eaux souterraines, les eaux usées et les gaz de décharge soient contrôlés jusqu'à ce qu'elle estime qu'il est improbable que la décharge contrôlée puisse encore porter à l'environnement des atteintes nuisibles ou incommodes; à compter de la date de la

fermeture définitive, ce contrôle aura toutefois lieu en tout état de cause: a .Pendant cinq ans en ce qui concerne les décharges contrôlées pour matériaux inertes; b .Pendant dix ans en ce qui concerne les décharges contrôlées pour résidus stabilisés; c .Pendant quinze ans en ce qui concerne les décharges contrôlées bioactives. 3 Après la fermeture définitive d'une décharge contrôlée, l'autorité veille à ce que soit surveillée la fertilité de la couche de terre dont la décharge contrôlée a été recouverte en vue d'une remise en culture. Art. 29 Mesures à prendre après la constatation de défauts 1 Si l'autorité constate des défauts, elle ordonne à son détenteur d'y remédier et fixe pour ce faire un délai approprié. 2 Si ces défauts sont considérables et si le détenteur n'y remédie pas dans le délai fixé, l'autorité y fait remédier aux frais du détenteur. En cas d'urgence, elle prend immédiatement les mesures nécessaires. 3 S'il n'est plus garanti que le traitement des déchets soit respectueux de l'environnement, l'autorité retire au détenteur l'autorisation d'exploiter. Section 2: Aménagement et exploitation Art. 30 Site, aménagement et fermeture définitive Le site, l'aménagement et la fermeture définitive sont soumis aux dispositions de l'annexe 2. 178

-

Traitement des déchets RO 1991 Art. 31 Volume utile minimal 1 Les décharges contrôlées nouvellement aménagées doivent posséder un volume utile d'au moins: a .Décharges contrôlées pour matériaux inertes et décharges contrôlées pour résidus stabilisés: 100 000 m³; b .Décharges contrôlées bioactives: 500 000 m³. 2 Les cantons peuvent autoriser l'aménagement de décharges contrôlées pour matériaux inertes ou de décharges contrôlées bioactives d'un volume utile inférieur si cette solution semble raisonnable au vu des conditions géographiques. 3 Ils peuvent autoriser l'aménagement de décharges contrôlées pour résidus stabilisés d'un volume utile inférieur si elles ne sont destinées qu'au stockage définitif d'un seul type de déchet. Art. 32 Admissibilité des déchets 1 Les déchets stockés définitivement en décharge contrôlée doivent répondre aux dispositions de l'annexe 1. Les restrictions figurant dans l'autorisation d'aménager ou dans l'autorisation d'exploiter sont réservées. 2 Il est interdit de stocker définitivement en décharge contrôlée les déchets suivants: a .Déchets liquides; b .Déchets explosibles; c .Déchets infectieux; d .Déchets devant être traités conformément à la législation relative à la lutte contre les épizooties; e .Déchets devant être traités conformément à la législation relative à la protection contre les radiations. Art. 33 Preuve de l'admissibilité 1 Lors de la remise, le détenteur de déchets doit apporter la preuve que ses déchets sont admissibles dans la décharge contrôlée où il prévoit de les stocker définitivement. Pour les matériaux inertes et les résidus stabilisés ainsi que pour les déchets spéciaux, la preuve de l'admissibilité devra être fondée sur les résultats des analyses au sens de l'annexe 1. 2 Si un détenteur a l'intention de remettre des résidus stabilisés ou des déchets spéciaux, il doit l'annoncer à l'avance au détenteur de la décharge contrôlée; ce faisant, il lui fournit également la preuve au sens du lei alinéa et met à sa disposition des échantillons des déchets. 3 Un détenteur remettant régulièrement des déchets d'un même type peut convenir avec le détenteur de la décharge contrôlée de la fréquence à laquelle il doit lui fournir la notification, la preuve de l'admissibilité, les résultats des analyses et les échantillons de déchets au sens des 1er et 2e alinéas. Les exigences particulières figurant dans l'autorisation d'exploiter sont réservées. 179

Traitement des déchets RO 1991 Art. 34 Exploitation Le détenteur d'une décharge contrôlée doit: a .Disposer du personnel qualifié nécessaire; b .Vérifier lors de l'acceptation des déchets qu'ils sont admissibles; c .Veiller à ce que ne soient stockés définitivement que des déchets admissibles; d .Tenir un registre où figurera le poids des différents déchets stockés

défini- tivement et en communiquer au moins une fois par an une copie à l'autorité; e .Veiller à ce qu'aucun déchet ne soit stocké définitivement en dehors des heures d'ouverture; f .Veiller à ce que les surfaces d'exploitation ouvertes demeurent aussi réduites que possible; g .Enregistrer tous les faits relatifs au remplissage et à l'extension de la décharge contrôlée et conserver tous les documents y afférents; h .Contrôler régulièrement les installations obligatoires, notamment les instal- lations d'évacuation des eaux usées, de dégazage et de contrôle des eaux souterraines, et procéder périodiquement à leur entretien; i .Faire analyser au moins deux fois par an des échantillons d'eau souterraine prélevés aux points prescrits et communiquer les résultats à l'autorité; k. Faire vérifier au moins deux fois par an que le déversement des eaux usées répond aux dispositions légales en la matière et communiquer les résultats à l'autorité; l. Veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires après la fermeture définitive de chaque étape ainsi que de la décharge contrôlée dans son ensemble. Art. 35 Dispositions particulières applicables à l'exploitation de décharges contrôlées pour résidus stabilisés 1 Le détenteur d'une décharge contrôlée pour résidus stabilisés n'est autorisé à accepter que des déchets qui lui ont été annoncés et qui sont admissibles. 2 Par des échantillons qu'il prélève lui-même, il doit vérifier que les déchets qui lui sont remis correspondent à ceux qui lui ont été annoncés. Si des déchets de même type lui sont remis à intervalles rapprochés, il lui suffira de procéder à des prélèvements périodiques de ces échantillons. 3 Il doit stocker les déchets d'une manière appropriée et relever pour chaque livraison l'endroit où elle a été stockée. Art. 36 Dispositions particulières applicables à l'exploitation de décharges contrôlées bioactives t Le détenteur d'une décharge contrôlée bioactive doit stocker les déchets d'une manière appropriée. 2 Il doit faire contrôler régulièrement par un spécialiste les installations de dégazage et se faire confirmer par écrit qu'elles fonctionnent correctement; le 180

Traitement des déchets RO 1991 premier de ces contrôles est effectué lors de la mise en service de la décharge contrôlée. 3 Il doit faire analyser au moins deux fois par an les gaz de décharge. 4 Il doit stocker définitivement les mâchefers au sens de l'annexe 1, chiffre 3, ter alinéa, lettre b, de manière à rendre impossible tout transfert de substances des mâchefers vers d'autres déchets et inversement. 5 S'il stocke définitivement des résidus stabilisés ou des déchets spéciaux (annexe 1, ch. 3, 1er et 2e al.), il est également tenu de respecter les dispositions de l'article 35. Chapitre 4: Dépôts provisoires Art. 37 1 Le détenteur d'un dépôt provisoire doit veiller à ce que les déchets qui y sont stockés ne puissent être à l'origine d'aucune atteinte nuisible ou incommode, en s'assurant notamment que: a .Les eaux usées sont collectées, évacuées et, si nécessaire, traitées; b .Les déchets sont accessibles en permanence et qu'il est possible à tout instant de les contrôler et de les acheminer vers une autre installation de traitement; c .Les déchets sont acheminés régulièrement, au plus tard dix ans après leur acceptation, vers d'autres installations de traitement; d .Les déchets fermentescibles ou putrescibles, notamment les déchets urbains et les boues d'épuration, ne sont stockés que pour une courte durée et uniquement pour pallier une capacité de traitement passagèrement insuffi- sante; e .Les contrôles et travaux d'entretien sont effectués correctement et que les mesures de sécurité nécessaires sont prises, et qu'ils figurent dans le règlement d'exploitation. 2 Il doit tenir un registre où figurera le poids des différents déchets stockés et en communiquer au moins une fois par an une copie à l'autorité. Chapitre 5: Installations d'incinération des déchets Art. 38 Aménagement et exploitation d'installations d'incinération des déchets urbains 1 Le détenteur d'une installation d'incinération des déchets urbains doit aménager et exploiter son installation de façon que: a .La chaleur produite lors de l'incinération soit récupérée; b .La teneur des

mâchefers en imbrûlés, exprimée en perte au feu après calcination à 550° Cou en carbone organique total (COT), n'excède pas trois pour cent poids; 181

Traitement des déchets RO 1991 c. Les mâchefers ne soient pas mélangés avec des cendres de chaudières, des cendres de filtres ou des résidus de l'épuration des fumées; l'autorité peut autoriser des dérogations si le détenteur apporte la preuve que les polluants contenus dans les cendres de chaudières, les cendres de filtres ou les résidus de l'épuration des fumées seront pour une très grande part éliminés. 2 Il doit par ailleurs: a. Disposer du personnel qualifié nécessaire; b. Vérifier lors de l'acceptation des déchets qu'ils sont admissibles; c. Tenir un registre où figurera le poids des différents déchets acceptés et incinérés ou soumis à tout autre traitement, ainsi que le poids des mâchefers, des cendres de chaudières, des cendres de filtres et des résidus de l'épuration des fumées; il doit en communiquer au moins une fois par an une copie à l'autorité; d. Contrôler régulièrement l'installation et procéder périodiquement à son entretien; e. Veiller à ce que les cendres de chaudières, les cendres de filtres et les résidus de l'épuration des fumées soient soumis à un traitement propre à les transformer en matériaux inertes (annexe 1, ch. 11) ou en résidus stabilisés (annexe 1, ch. 2) s'ils ont été recueillis séparément et s'il n'est pas possible de les valoriser. Art. 39 Remise de mâchefers destinés à être utilisés comme matériau de construction Le détenteur d'une installation d'incinération des déchets urbains n'est autorisé à remettre des mâchefers destinés à être utilisés comme matériau de construction (art. 13) que si: a. Ils répondent aux dispositions de l'article 38, 1er alinéa, lettres b et c; b. Ils ont été humidifiés à la sortie du four et ont fait l'objet d'un stockage humide pendant au moins un mois; c. La ferraille en a été retirée dans la mesure où le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable. Art. 40 Incinération de déchets spéciaux en installation d'incinération des déchets urbains 1 L'incinération de déchets spéciaux en installation d'incinération des déchets urbains n'est autorisée que si: a. Leur teneur en l'un ou plusieurs des composés organiques halogénés visés par l'annexe 3.1 de l'ordonnance du 9 juin 1986) sur les substances dangereuses pour l'environnement est inférieure à 50 ppm; b. Leur teneur en halogènes liés à des composés organiques est inférieure à 1 pour cent poids, les polymères organiques halogénés n'étant pas pris en considération; 1) R S 814.013 182

Traitement des déchets RO 1991 c. Ils ne compliquent pas considérablement l'épuration des fumées et le traitement des cendres de chaudières, des cendres d'électrofiltres et des résidus de l'épuration des fumées. 2 L'incinération des déchets spéciaux liquides qui ne sont pas introduits séparément dans la chambre de combustion au moyen d'équipements spéciaux (p. ex.: buses d'injection) n'est autorisée que si: a. Leur point éclair est supérieur à 55° C; b. Leur poids n'excède pas 5 pour cent poids de la quantité totale de déchets incinérée quotidiennement. 3 L'acceptation de déchets spéciaux est soumise aux dispositions de l'article 41, 3e alinéa. Art. 41 Aménagement et exploitation d'installations d'incinération des déchets spéciaux 1 Le détenteur d'une installation d'incinération des déchets spéciaux doit aménager et exploiter son installation de façon que: a. La teneur des mâchefers en imbrûlés, exprimée en perte au feu après calcination à 550° Cou en carbone organique total (COT), n'excède pas deux pour cent poids; b. Les composés organiques halogénés se décomposent aussi complètement que possible et que seule une quantité infime de ces composés puisse se former; c. Le transbordement et le stockage provisoire des déchets ne soient à l'origine d'aucune atteinte nuisible ou incommodante; d. Le chargement de l'installation s'effectue sans libération d'effluents gazeux et sans entraîner de retours de

flamme; e .Des systèmes de sécurité permettent en cas de dérangement d'incinérer tous les déchets qui se trouvent dans la chambre de combustion et d'épurer les effluents gazeux. 2 II doit par ailleurs: a .Disposer du personnel qualifié nécessaire; b .Tenir un registre où figurera le poids des différents déchets incinérés ainsi que le poids des résidus de l'incinération et de l'épuration des fumées; il doit en communiquer au moins une fois par an une copie à l'autorité; c .Veiller à ce que les déchets spéciaux ne soient introduits dans la chambre de combustion qu'une fois que toutes les exigences techniques nécessaires pour garantir qu'ils seront traités correctement ont été respectées; d .Contrôler régulièrement l'installation et procéder périodiquement à son entretien; e .Veiller à ce que les résidus de l'incinération et de l'épuration des fumées soient soumis à un traitement propre à les transformer en matériaux inertes (annexe 1, ch. 11) ou en résidus stabilisés (annexe 1, ch. 2) s'il n'est pas possible de les valoriser. 183

Traitement des déchets RO 1991 3 II n'est autorisé à accepter des déchets spéciaux que si: a .Le remettant les lui a préalablement annoncés et lui a communiqué les résultats des analyses et les échantillons prouvant qu'ils sont admissibles; b .Au moyen d'échantillons qu'il a prélevés lui-même, il a vérifié que les déchets qui lui sont remis correspondent à ceux qui lui ont été annoncés; c .Il respecte les éventuelles restrictions concernant leur quantité, leur teneur en polluants ou les remettants de qui il est autorisé à accepter les déchets. Art. 42 Surveillance 1 L'autorité contrôle au moins deux fois par an les usines d'incinération et leur exploitation. 2 Si l'autorité constate des défauts, elle ordonne à son détenteur d'y remédier et fixe pour ce faire un délai approprié. 3 Si ces défauts sont considérables et si le détenteur n'y remédie pas dans le délai fixé, l'autorité y fait remédier aux frais du détenteur. En cas d'urgence, elle prend immédiatement les mesures nécessaires. 4 S'il n'est plus garanti que le traitement des déchets soit respectueux de l'environnement, elle ordonne l'arrêt de l'incinération. Chapitre 6: Installations de compostage Art. 43 Site et aménagement Les installations de compostage où sont valorisées annuellement plus de 100 t de déchets compostables sont soumises aux dispositions suivantes: a .Elles ne peuvent être aménagées à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines (zones S 1, S2 et S3) et des périmètres de protection des eaux souterraines; b .Elles doivent être entourées d'une clôture et les accès doivent être verrouillables; c .Elles doivent être conçues de sorte que les eaux usées puissent être collectées, évacuées, si nécessaire traitées, et amenées à une station d'épuration des eaux usées ou déversées dans un exutoire. Art. 44 Exploitation 1 Le détenteur d'une installation de compostage au sens de l'article 43 doit: a .Vérifier lors de l'acceptation des déchets qu'ils sont compostables; b .Tenir un registre où figurera le poids des déchets qu'il a acceptés et en communiquer au moins une fois par an une copie à l'autorité; c .Faire analyser au moins une fois par an la teneur du compost en métaux lourds et en nutriments. 184

Traitement des déchets RO 1991 2 Si la remise du compost est interdite parce qu'il ne répond pas aux dispositions de l'annexe 4.5 de l'ordonnance du 9 juin 1986) sur les substances dangereuses pour l'environnement, le détenteur doit en informer l'autorité. 3 Si des circonstances particulières l'exigent, l'autorité demande que les analyses au sens du 1 e t alinéa, lettre c, soient effectuées plus fréquemment. Art. 45 Surveillance 1 L'autorité contrôle périodiquement les installations de compostage et leur exploitation. 2 Si l'autorité constate des défauts, elle ordonne à son détenteur d'y remédier et fixe pour ce faire un délai approprié. 3 Si ces défauts sont considérables et si le détenteur n'y remédie pas dans un délai de deux ans au plus, l'autorité ordonne la fermeture de l'installation. En cas d'urgence,

elle en ordonne la fermeture immédiatement. Chapitre 7: Dispositions finales Section 1: Exécution Art. 46 1 L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons, sous réserve des dispositions dont l'exécution est confiée à la Confédération. 2 Si une autorité fédérale doit appliquer une ou plusieurs dispositions de la présente ordonnance dans le cadre de l'exécution d'une loi fédérale ou d'un traité international, elle est responsable de leur exécution. Avant de prendre une décision en la matière, elle consulte les cantons concernés ainsi que l'office, sous réserve des dispositions légales relatives à l'obligation de garder le secret. Section 2: Modification du droit en vigueur Art. 47 1. L'ordonnance du 12 novembre 1986) sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) est modifiée comme il suit: Modification d'une expression Aux articles 1e, 1eralinéa, 3et 30,1eralinéa, «annexe 3» est remplacé par «annexe 2». 1)RS 814.013 2)RS 814.014 185

Traitement des déchets RO 1991 Art. 1e; 4e al. 4 La présente ordonnance ne s'applique ni aux déchets spéciaux qui sont conformes aux dispositions relatives aux matériaux inertes de l'annexe 1, chiffre 11, de l'ordonnance du 10 décembre 1990) sur le traitement des déchets, ni aux déchets spéciaux assimilables aux eaux usées et dont le déversement dans les égouts est autorisé. Art. 2, 1" al., let. a et g 1 On entend par entreprises: a. Les entreprises publiques ou privées soumises à la loi sur le travail 2) ou à la loi du 8 octobre 1971) sur la durée du travail; g. Les services et les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes. Art. 6, 2e al., let. c 2 Les documents de suivi ne sont pas requis pour: c. La remise de déchets spéciaux effectuée au moyen d'une liste collective au sens de l'annexe 1, chiffre 45, 3e alinéa. Art. 23 Liste des déchets spéciaux acceptés 1 Le preneur tient une liste des déchets spéciaux qu'il accepte. 2 A la fin de chaque trimestre, il communique sans tarder à l'office fédéral et à l'autorité compétente du canton où sont situées ses installations la liste des déchets spéciaux qu'il a acceptés. De même, s'il a accepté des déchets spéciaux provenant d'autres cantons, il communique aux autorités compétentes des cantons concernés l'extrait correspondant de ladite liste. 3 Le preneur communique la liste des déchets spéciaux qu'il a acceptés en utilisant un formulaire spécial. L'office décide de la forme à donner à ce formulaire et des indications qui doivent y figurer. 4 Avec l'accord de l'office fédéral, les listes peuvent être communiquées sur des supports électroniques de données. Art. 30, 4e et 5e al. 4 Si l'autorisation concerne une entreprise qui incinère les déchets spéciaux qu'elle a acceptés, l'autorité y définit notamment: a .Si nécessaire, des quantités maximales de déchets; b .Si nécessaire, une teneur maximale en polluants pour les déchets, notamment en métaux lourds, en halogènes et en soufre; c .Le cas échéant, les restrictions concernant les remettants desquels elle est autorisée à accepter des déchets; 1)RO 1991 169 2)RS 822.11 3)RS 822.21 186

Traitement des déchets RO 1991 d .Les conditions préalables à l'acceptation, concernant notamment, pour le remettant, la notification, les renseignements sur la provenance et la nature des déchets spéciaux et les analyses chimiques à effectuer; e .Les exigences auxquelles doit répondre le contrôle des déchets qui a lieu lors de l'acceptation. 5 Si l'autorisation concerne une entreprise qui procède simplement à un stockage provisoire des déchets spéciaux qu'elle a acceptés, l'autorité est habilitée à ne la renouveler qu'une fois, à moins que l'entreprise n'offre la garantie qu'elle achemine régulièrement, au plus tard trois ans après leur acceptation, ces déchets vers une autre installation de traitement. Annexe 1, ch. 45, 3e al. 3 Après avoir entendu les cantons, l'office fédéral peut autoriser l'utilisation de listes collectives destinées à permettre la collecte de certains déchets spéciaux en petites quantités. Il décide de la forme à donner à ces listes et de la manière dont elles seront

utilisées. Annexe 2 Abrogée Annexe 3, ch. 21, catégorie 3, codes 1472 et 1473 1472
 Résidus de séparateurs d'huile et résidus de séparateurs d'essence 1473 Boues du nettoyage
 des réservoirs et boues huileuses Annexe 3, ch. 21, catégorie 6, titre Catégorie 6 Déchets
 d'usinage ou de traitements mécaniques ou thermiques Annexe 3, ch. 21, catégorie 8, code
 2240 2240 Résidus de carbonisation, déchets goudronneux (sauf les déchets ap-
 partenant aux codes 2870 et 2871) Annexe 3, ch. 21, catégorie 11, code 2850 2850 Résines
 échangeuses d'ions saturées, usées, pour autant qu'elles ne proviennent pas de la préparation
 de l'eau potable Annexe 3, ch. 21, catégorie 12 codes 3020 et 3043 3020 Absorbants et
 adsorbants souillés surtout de produits organiques, par exemple filtres et matériaux de
 filtration (sauf les matériaux apparte- nant aux codes 2840, 2850 et 3060 à 3063), pour
 autant qu'ils ne proviennent pas de la préparation de denrées alimentaires 3043 Abrogé 187
 Traitement des déchets RO 1991 Annexe 3, ch. 21, catégorie 13, codes 3210, 3212 et 3250
 3210 Refus de fabrication et déchets qui, du fait de leur composition, peuvent en cas de
 traitement inapproprié être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes et qui ne sont
 pris en compte dans aucune des rubriques précédentes 3212 Résidus mercuriels et déchets
 contenant du mercure métallique 3250 Résidus qui, du fait de leur composition, peuvent en
 cas de traitement inapproprié être à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodes et qui
 ne sont pris en compte dans aucune des rubriques précédentes. L'annexe 3 devient l'annexe
 2 2. L'ordonnance du 9 juin 1986) sur les substances dangereuses pour l'envi- ronnement
 (Osubst) est modifiée comme il suit: Annexe 4.3, ch. 3, 2 e al., let. c c. Sur et le long des
 routes, des chemins et des parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou —pour autant
 qu'ils aient bénéficié de subventions fédérales —privés, à l'exception des routes nationales
 et des routes cantonales; Annexe 4.10, ch. 32, 2e et 3 e al. 2 Les fabricants qui ne recyclent
 pas eux-mêmes les piles usées sont tenus de les éliminer conformément aux dispositions de
 l'ordonnance du 12 novembre 1986) sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) et de
 l'ordonnance du 10 dé- cembre 1990) sur le traitement des déchets. 3 Les commerçants
 devront rapporter à leur fournisseur les piles usées ou les éliminer conformément aux
 dispositions de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux
 (ODS) et de l'ordonnance du 10 dé- cembre 1990 sur le traitement des déchets. 3.
 L'ordonnance du 19 octobre 1988) relative à l'étude de l'impact sur l'environnement
 (OEIE) est modifiée comme il suit: Annexe, nos 40.4, 40.5 et 40.6 40.4 Décharges
 contrôlées pour matériaux inertes d'un volume de plus de 500 000 m³ 40.5 Décharges
 contrôlées bioactives 40.6 Décharges contrôlées pour résidus stabilisés ■> RS 814.013
 2)RS 814.014 3)RO 1991 169 4)RS 814.011 188

Traitement des déchets RO 1991 Section 3: Dispositions transitoires Art. 48 Mâchefers
 provenant d'installations d'incinération des déchets urbains 1Les mâchefers provenant
 d'installations d'incinération des déchets urbains qui ne sont pas conformes aux dispositions
 de l'article 38, l e i alinéa, lettre c, peuvent encore être remis pour être utilisés comme
 matériau de construction ou utilisés au sens de l'article 13 jusqu'au ter août 1991. 2 Les
 mâchefers qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles 38, ter alinéa, lettre b, et
 39, lettres b et c, peuvent encore être remis pour être utilisés comme matériau de
 construction ou utilisés au sens de l'article 13 jusqu'au le` février 1994. Art. 49 Déchets
 urbains triés après la collecte La remise de produits ou objets fabriqués à partir de déchets
 urbains non conformes aux dispositions de l'article 14, est encore autorisée jusqu'au le`
 février 1992. Art. 50 Informations Les premières informations au sens de la présente
 ordonnance que les détenteurs d'installations de traitement des déchets doivent

communiquer aux autorités concernent l'année 1991. Art. 51 Nouvelles décharges contrôlées Une fois établi le plan de gestion des déchets, mais au plus tard à partir du 1^{er} février 1996, les cantons ne peuvent plus autoriser l'aménagement de nouvelles décharges contrôlées qu'à la condition que celles-ci y figurent déjà. Art. 52 Exploitation de décharges contrôlées existantes 1 Le détenteur d'une décharge contrôlée existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doit déposer auprès des autorités avant le 1^{er} février 1994 une demande au sens de l'article 26 afin d'obtenir une autorisation d'exploiter. Cette demande doit en outre: a .Apporter la preuve que l'exploitation de la décharge contrôlée répond à un besoin réel; b .Etre accompagnée des résultats des études géologiques et hydrogéologiques effectuées sur le site prévu; c .Contenir une description de la décharge contrôlée dans son état actuel, notamment toutes indications utiles sur les installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux usées et de dégazage; d .Etre accompagnée du projet relatif à la fermeture définitive de la partie déjà existante de la décharge et le cas échéant d'un plan d'assainissement; 189

Traitement des déchets RO 1991 e. Etre accompagnée, pour l'aménagement des nouvelles étapes, du projet définitif au sens de l'article 24, le 1^{er} alinéa, lettre d. 2 Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il est déjà en possession d'une autorisation d'exploiter, il peut encore stocker définitivement les déchets admissibles au sens de cette autorisation jusqu'à ce que l'autorité ait décidé de la demande au sens du 1^{er} alinéa, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} février 1996. Les éventuelles restrictions apportées par l'autorité quant aux déchets admissibles avant de décider de la demande au sens du 1^{er} alinéa sont réservées. sL'autorité décide des demandes au sens du 1^{er} alinéa avant le 1^{er} février 1996. Art. 53 Autorisation d'exploiter délivrée pour une décharge contrôlée existante 1L'autorité délivre une autorisation d'exploiter au sens de l'article 27 si: a .La demande présentée contient toutes les indications demandées; b .La preuve du besoin a été faite; c .Il a été apporté la preuve que l'on peut considérer comme exclu que l'exploitation de la décharge contrôlée soit à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes; d .Elle est assurée que l'exploitation ne compliquera pas la mise en oeuvre éventuelle de mesures visant ultérieurement à assainir la partie existante de la décharge contrôlée; e .Il est avéré que l'aménagement des nouvelles étapes répondra aux dispositions de l'annexe 2, chiffres 2 et 3; f .La partie existante de la décharge contrôlée répond aux dispositions de l'annexe 2, chiffre 23, 6e à 9e alinéas, et chiffres 24 et 3. 2 Si seules sont remplies les conditions au sens du 1^{er} alinéa, lettres a à e, elle peut délivrer l'autorisation d'exploiter, mais en imposant au détenteur un délai de trois ans au plus pour remplir les conditions au sens du 1^{er} alinéa, lettre f. Art. 54 Dépôts provisoires existants Le détenteur d'un dépôt provisoire existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doit le rendre conforme aux dispositions de l'article 37 avant le 1^{er} février 1993. Art. 55 Installations d'incinération des déchets urbains existantes Le détenteur d'une installation d'incinération des déchets urbains existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doit la rendre conforme: a. A la disposition de l'article 38, 1^{er} alinéa, lettre c, dès l'instant où il entreprend des transformations considérables sur le four ou la chaudière, et au plus tard avant le 1^{er} février 1996; 190

Traitement des déchets RO 1991 b. Aux dispositions de l'article 38, 1^{er} alinéa, lettres a et b, dès l'instant où il entreprend des transformations considérables sur le four ou la chaudière, et au plus tard avant le 1^{er} février 2001. Art. 56 Installations d'incinération des déchets spéciaux existantes Le détenteur d'une installation d'incinération des déchets spéciaux

existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doit, dans la mesure où il est nécessaire d'entreprendre des transformations considérables sur le plan technique, la rendre conforme aux dispositions de l'article 41 avant le 1^{er} février 1994. Art. 57 Installations de compostage existantes 1 Le détenteur d'une installation de compostage existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doit la rendre conforme aux dispositions de l'article 43, lettres b et c, avant le 1^{er} février 1993. 2 Il est encore autorisé à exploiter une installation de compostage située en zone S 1 de protection des eaux souterraines jusqu'au 1^{er} février 1996. Section 4: Entrée en vigueur Art. 58 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991. 10 décembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 34159 191

Traitement des déchets RO 1991 Annexe 1 (art. 32) Déchets admissibles en décharge contrôlée 1 Décharges contrôlées pour matériaux inertes Seul est autorisé en décharge contrôlée pour matériaux inertes le stockage définitif de: a .Matériaux inertes au sens du chiffre 11; b .Déchets de chantier au sens du chiffre 12. 11 Matériaux inertes Sont considérés comme des matériaux inertes les déchets dont il a été prouvé à l'aide d'analyses chimiques que: a .La matière sèche qui les compose est constituée pour au moins 95 pour cent poids de composés minéraux tels que silicates, carbonates ou aluminates; b .La teneur en métaux lourds n'excède pas les valeurs limites suivantes: Métaux lourds mg/kg de déchets (matière sèche) Cadmium 10 Cuivre 500 Mercure 2 Nickel 500 Plomb 500 Zinc 1000 c .Lorsqu'un échantillon de déchets broyés (granulométrie maximale: 5 mm) est soumis à une extraction à l'eau avec dix fois son poids d'eau distillée, la quantité de matière dissoute n'excède pas 5 g par kg de matière sèche. d .L'analyse du lixiviat des déchets révèle que les valeurs limites applicables aux substances figurant dans les tableaux suivants ne sont pas dépassées. Cette analyse consiste en deux tests distincts. Pour effectuer le test n° 1, on utilise comme agent de lixiviation de l'eau distillée. Il n'est pas nécessaire de vérifier que sont respectées les valeurs limites pour lesquelles il a pu être prouvé, au vu de la composition et de l'origine des déchets, que leur dépassement est impossible. L'office édicte des directives sur la manière d'effectuer les tests. 192

Traitement des déchets RO 1991 Test n° 1 Substance Valeur limite Aluminium 1,0 mg/l Arsenic 0,01 mg/l Baryum 0,5 mg/l Plomb 0,1 mg/l Cadmium 0,01 mg/l Chrome-III 0,05 mg/l Chrome-VI 0,01 mg/l Cobalt 0,05 mg/l Cuivre 0,2 mg/l Nickel 0,2 mg/l Mercure 0,005 mg/l Zinc 1,0 mg/l Etain 0,2 mg/l Substance Valeur limite Ammoniac/ammonium 0,5 mg N/l Cyanures 0,01 mg CN/l Fluorures 1,0 mg/l Nitrites 0,1 mg/l Sulfites 0,1 mg/l Sulfures 0,01 mg/l Phosphates 1,0 mg P/l Carbone organique dissous (DOC) 20,0 mg C/l Hydrocarbures 0,5 mg/l Composés organochlorés, lipophiles, peu volatils 0,01 mg C/l Solvants chlorés 0,01 mg C/l pH 6-12 12 Déchets de chantier Test n° 2 1 Le stockage définitif de déchets de chantier en décharge contrôlée pour matériaux inertes n'est autorisé que si: a .Les déchets ne sont pas mélangés avec des déchets spéciaux; b .Les déchets sont constitués pour au moins 90 pour cent poids de pierres ou de matières minérales telles que béton, tuiles, fibrociment, verre, gravats ou déblais provenant de la réfection de routes; 193

Traitement des déchets RO 1991 c. Les métaux, les matières plastiques, le papier, le bois et les textiles en ont préalablement été retirés dans la mesure où le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable. 2 Le stockage définitif en décharge contrôlée pour matériaux inertes de matériaux d'excavation et déblais non pollués est autorisé dans la mesure où il n'est pas

possible de les utiliser pour des remises en culture. 2 Décharges contrôlées pour résidus stabilisés 1 Seul est autorisé en décharge contrôlée pour résidus stabilisés le stockage définitif de résidus stabilisés. Sont considérés comme résidus stabilisés les déchets qui sont conformes aux dispositions des 2e à 6e alinéas. 2 La composition chimique d'au moins 95 pour cent poids de la matière sèche des déchets doit avoir été déterminée, si nécessaire au moyen d'analyses chimiques. 3 Il doit être prouvé à l'aide d'analyses chimiques que: a .Les déchets ne contiennent pas plus de 50 g de carbone organique et plus de 10 mg de composés organochlorés lipophiles à point d'ébullition élevé par kg de matière sèche; b .Lorsqu'un échantillon de déchets broyés (granulométrie maximale: 5 mm) est soumis à une extraction à l'eau avec dix fois son poids d'eau distillée, la quantité de matière dissoute n'excède pas 50 g par kg de matière sèche; c .Les déchets possèdent un pouvoir de neutralisation (alcalinité) d'au moins 1mol par kg de matière sèche, à moins qu'il ne soit apporté la preuve qu'ils ne peuvent réagir au contact d'un acide dilué; d .Mis en contact avec d'autres résidus stabilisés, de l'eau ou de l'air, les déchets ne peuvent produire ni gaz, ni substances très solubles dans l'eau. 4 Le lixiviat des déchets doit être soumis à une analyse chimique, consistant en deux tests distincts, qui doit faire apparaître que les valeurs limites applicables aux substances figurant dans les tableaux suivants ne sont pas dépassées. Pour effectuer le test n° 1, on utilise comme agent de lixiviation de l'eau saturée en continu de gaz carbonique, pour le test n° 2, de l'eau distillée. Il n'est pas nécessaire de vérifier que sont respectées les valeurs limites pour lesquelles il a pu être prouvé, au vu de la composition et de l'origine des déchets, que leur dépassement est impossible. L'Office édicte des directives sur la manière d'effectuer les tests. 194

Traitement des déchets RO 1991 Test n° 1 Substance Valeur limite Aluminium 10,0 mg/1 Arsenic 0,1 mg/1 Baryum 5,0 mg/1 Plomb 1,0 mg/1 Cadmium 0,1 mg/1 Chrome-III 2,0 mg/1 Chrome-VI 0,1 mg/1 Cobalt 0,5 mg/1 Cuivre 0,5 mg/1 Nickel 2,0 mg/1 Mercure 0,01 mg/1 Zinc 10,0 mg/1 Etain 2,0 mg/1 Substance Valeur limite Ammoniac/ammonium 5,0 mg N/1 Cyanures 0,1 mg CN/1 Fluorures 10,0 mg/1 Nitrites 1,0 mg/1 Sulfites 1,0 mg/1 Sulfures 0,1 mg/1 Phosphates 10,0 mg P/1 Carbone organique dissous (DOC) 50,0 mg C/1 Demande biochimique en oxygène (DBO5) 10,0 mg O2/1 Hydrocarbures 5,0 mg/1 Composés organochlorés, lipophiles, peu volatils 0,05 mg C/1 Solvants chlorés 0,1 mg C/1 pH 6-12 Test n° 2 5 Il doit être prouvé: a .Au moyen d'un test de toxicité bactérienne (p. ex. test de respiration, test des boues activées), que les lixiviats au sens du 4e alinéa ne sont pas toxiques, ou b .Au vu de la composition et de l'origine des déchets, que ceux-ci ne peuvent être toxiques. 195

Traitement des déchets RO 1991 6L'autorité peut renforcer les valeurs limites au sens du 3e alinéa, lettres a et b, pour des déchets de même type remis par un détenteur si: a .Le détenteur en remet plus de 500 t par an; b .L'état de la technique et les conditions d'exploitation le lui permettent et que cela soit pour lui économiquement supportable. 3 Décharges contrôlées bioactives 1 Sous réserve des 2e et 3e alinéas, seul est autorisé en décharge contrôlée bioactive le stockage définitif des déchets suivants: a .Déchets admissibles en décharge contrôlée pour résidus stabilisés (ch. 1); b .Mâchefers provenant d'usines d'incinération des déchets urbains, et mâchefers possédant des propriétés analogues; c .Boues d'épuration provenant de stations publiques d'épuration des eaux usées et dont la teneur en eau est inférieure à 65 pour cent poids, lorsqu'elles ne peuvent être ni valorisées ni, en raison d'une capacité insuffisante des installations, incinérées; d .Déchets de chantier, lorsque leur stockage définitif en décharge contrôlée pour matériaux inertes

n'est pas autorisé, qu'ils ne peuvent être traités autrement en raison d'une capacité insuffisante des installations et qu'ils ne sont pas mélangés avec des déchets spéciaux; e .Déchets urbains, lorsqu'ils ne peuvent être incinérés en raison d'une capacité insuffisante des installations; f .Autres déchets, lorsque leur composition, leur solubilité dans l'eau et leur comportement sont comparables à ceux des déchets au sens des lettres a à e, et à l'exclusion des déchets spéciaux. 2 L'autorité peut autoriser le détenteur d'une décharge contrôlée bioactive à stocker définitivement des résidus stabilisés au sens du chiffre 2 s'il les stocke dans des compartiments séparés, de manière à rendre impossible tout transfert de substances des résidus stabilisés vers d'autres déchets et inversement. 3 A titre exceptionnel, l'autorité peut autoriser le détenteur d'une décharge contrôlée bioactive à stocker définitivement une quantité limitée d'un déchet spécial donné, si: a .Il n'est pas possible de valoriser ou de traiter autrement ce déchet; b .Sa quantité et sa composition chimique ont été notifiées préalablement; c .Il a été prouvé que sa composition, sa solubilité dans l'eau et son com- portement sont comparables à ceux des déchets au sens du ler alinéa, lettres a à e.

34159 196

Traitement des déchets RO 1991 Annexe 2 (art. 30) Dispositions applicables au site, à l'aménagement et à la fermeture définitive de décharges contrôlées 1 Site 1 II est interdit d'aménager une décharge contrôlée dans une zone de protection des eaux souterraines (zone S 1, S2 ou S3) ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines. 2 Il devra être prouvé au moyen de reconnaissances géotechniques et de calculs de tassement, qui tiendront compte le cas échéant de mesures de construction complémentaires, que l'état du sous-sol et des environs de la décharge contrôlée garantit la stabilité à long terme de celle-ci et exclut tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux usées et de dégazage obligatoires. Il sera en outre tenu compte du poids et des propriétés des déchets dont le stockage définitif est prévu ainsi que des effets possibles du vieillissement et des intempé- ries. 3 Il devra être prouvé que le site prévu ne se trouve pas dans une région exposée à des risques de crue, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanche ou à des risques d'érosion particulièrement importants. 4 Il devra être prouvé que le site prévu ne se trouve pas dans une région présentant les caractéristiques suivantes: a .Région dans laquelle se trouvent des roches meubles où se forment des nappes d'eau souterraines qui se prêtent à l'approvisionnement en eau ou région qui se prête à l'alimentation artificielle des nappes d'eau souterraines, ainsi que les terrains situés à proximité immédiate de ces régions; b .Région karstique dont les eaux souterraines ont de l'importance pour l'approvisionnement en eau potable; c .Région où se trouvent des terrains meubles et fissurés contenant des eaux souterraines et situés dans le bassin d'alimentation de sources dont l'explo- tation en vue de l'approvisionnement en eau potable présente un intérêt public. 5 Il devra être prouvé que les caractéristiques du sous-sol font apparaître comme improbable toute infiltration des eaux de lixiviation. En règle générale, la preuve est faite lorsqu'on se trouve en présence de couches naturelles, pour une grande part homogènes, dont l'épaisseur est d'au moins 7 m, et le coefficient de perméabilité k, de 1×10^{-6} m/s au plus. Si l'épaisseur des couches naturelles est inférieure à 7m, il sera possible de tenir compte de couches supplémentaires réalisées artificiellement selon les règles de l'art du génie civil. 197

Traitement des déchets RO 1991 6 Les preuves au sens des 3' à 5ealinéas devront être fournies à l'aide des résultats d'études géologiques et hydrogéologiques. En ce qui concerne les décharges contrôlées pour matériaux inertes, il sera simplement nécessaire, parmi les

preuves au sens des 3e à 5e alinéas, de fournir la preuve au sens du 4e ou du 5' alinéa. 7

L'aménagement de décharges contrôlées bioactives souterraines est interdit. 2

Aménagement 21 Dispositions générales 1 Les modifications de terrain temporaires doivent autant que possible s'intégrer à l'environnement naturel. 2 Le dimensionnement et le choix des matériaux doivent garantir que les installations, et notamment les installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux usées et de dégazage, fonctionneront correctement même à long terme. Il sera tenu compte des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir sur le site de la décharge contrôlée pendant l'aménagement, l'exploitation et après la fermeture définitive. 22 Etanchéification 1 Les décharges contrôlées seront étanchées au fond et sur les talus. Cette disposition ne s'applique pas aux décharges contrôlées pour matériaux inertes pour lesquelles a été fournie la preuve au sens du chiffre 1, 4e alinéa. 2Lorsqu'une décharge contrôlée doit être étanchée et qu'elle est aménagée par étapes, chaque étape sera étanchée séparément. Cette disposition s'applique également aux compartiments pour résidus stabilisés stockés en décharge contrôlée bioactive (annexe 1, ch. 3, 2e al.). 3L'étanchéification doit empêcher à long terme toute infiltration dans le sous-sol des eaux de lixiviation; il sera tenu compte de la qualité du sous-sol, de l'inclinaison du fond et des talus de la décharge contrôlée ainsi que des caractéristiques de la couche de drainage. En règle générale, l'une des étanchéifications suivantes sera suffisante: a .Etanchéification minérale: elle doit avoir une épaisseur d'au moins 80 cm et un coefficient de perméabilité k inférieur ou égal à 1×10^{-9} m/s, et doit consister en trois couches au moins, chaque couche devant être compactée individuellement et protégée contre le risque de dessèchement; b .Etanchéification au moyen d'un revêtement en asphalte: elle doit avoir une épaisseur d'au moins 7cm, être mise en place au-dessus d'une couche de fondation et d'accrochage appropriée et compactée de façon que l'indice de vide, qui sera mesuré à l'aide d'un échantillon, n'excède pas 3 pour cent; c .Etanchéification au moyen de feuilles en matière plastique: elle doit avoir une épaisseur d'au moins 2,5 mm et recouvrir une étanchéification minérale au sens de la lettre a d'une épaisseur d'au moins 50 cm; 198

Traitement des déchets RO 1991 d. Autres types d'étanchéification: il devra être prouvé au moyen d'essais effectués en laboratoire et in situ que l'efficacité de ces étanchéifications est au moins équivalente à celle des étanchéifications au sens des lettres a à c. 4 L'efficacité des étanchéifications sera contrôlée pendant leur mise en place et avant le début des activités de stockage; les résultats des contrôles seront consignés et conservés. 23 Evacuation des eaux t Les décharges seront aménagées de façon que les eaux de lixiviation puissent s'écouler par gravité et qu'il soit impossible qu'elles s'accumulent au-dessus des étanchéifications ou derrière les remblais de séparation. On veillera donc notamment à ce que le fond de la décharge contrôlée présente une inclinaison suffisante. 2 Lorsqu'une décharge contrôlée doit être étanchée, elle doit disposer d'un système de drainage qui comportera les éléments suivants: a .Au fond de la décharge contrôlée et sur les talus: une couche de drainage d'une bonne perméabilité, qui sera réalisée de façon que même à long terme, les particules fines provenant du corps de la décharge ne pourront l'empêcher de remplir correctement son rôle; b .A l'intérieur de la couche de drainage: des conduites de drainage destinées à collecter et à évacuer les eaux de lixiviation; c .Sous l'étanchéification: un système de drainage au sens des lettres a et b, si de l'eau en provenance du sous-sol ou des côtés risque de pénétrer dans la décharge contrôlée. 3 Si la décharge contrôlée est aménagée en plusieurs étapes, chaque étape devra disposer d'un système de drainage indépendant qui pourra être contrôlé séparément. Cette disposition s'applique également aux compartiments pour

résidus stabilisés stockés en décharge contrôlée bioactive (annexe 1, ch. 3, 2e al.). 4 Les conduites de drainage devront être disposées de façon qu'après stabilisation des tassements, elles présentent une inclinaison de 2 pour cent au moins. 5 Les conduites principales et autres éléments importants du système de drainage devront à tout moment pouvoir être contrôlés et faire l'objet de travaux d'entretien. 6 Les eaux de lixiviation qui ont été collectées et évacuées devront être déversées dans un exutoire ou dans une station d'épuration des eaux usées, après avoir fait si nécessaire l'objet d'un traitement approprié. Les eaux de lixiviation collectées à l'intérieur même du corps de la décharge contrôlée devront être déversées à part. Les installations devront permettre pour chaque déversement le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures de débit. 7 Si les eaux de lixiviation sont destinées à être déversées dans un exutoire, on prendra les mesures de construction nécessaires pour garantir qu'elles puissent à tout moment être traitées ou amenées à une station d'épuration des eaux usées. 199

Traitement des déchets RO 1991 8 Les ruisseaux qui traversent le périmètre de la décharge contrôlée seront captés et, au plus tard une fois la décharge contrôlée définitivement fermée, déviés de manière à contourner celle-ci à l'air libre. 9 On créera dans les environs immédiats de la décharge contrôlée des possibilités de prélever des échantillons d'eaux souterraines, ce à trois endroits au moins en amont et à un endroit au moins en aval. 24 Dégazage 1 Les décharges contrôlées bioactives devront disposer d'installations permettant de capter, d'évacuer, de valoriser ou de traiter de quelque autre façon tous les gaz de la décharge contrôlée, de manière à garantir le respect des valeurs limites d'émission. Si la décharge contrôlée est aménagée en plusieurs étapes, chaque étape devra disposer d'installations de dégazage pouvant être réglées et contrôlées individuellement. 2 Les décharges contrôlées pour résidus stabilisés et les compartiments pour résidus stabilisés stockés en décharge contrôlée bioactive (annexe 1, ch. 3, 2e a.) disposeront d'installations telles que collecteurs ou syphons disposés le long des conduites de drainage, qui devront permettre que les effluents gazeux puissent être captés si nécessaire. 3 Fermeture définitive 1 Une fois les activités de stockage achevées, la surface de la décharge contrôlée et, le cas échéant, des différentes étapes sera recouverte de matériaux appropriés. Cette surface aura une inclinaison suffisante pour permettre un drainage correct. 2 S'il est nécessaire, du fait de la composition des eaux de lixiviation, d'empêcher l'infiltration d'eaux météoriques dans la décharge contrôlée, la surface sera étanchéifiée dès que le contenu de la décharge contrôlée se sera tassé. Cette étanchéification superficielle devra par ailleurs être recouverte d'une couche de drainage appropriée. 3 Dès que le contenu de la décharge contrôlée se sera tassé, la surface sera en outre recouverte d'une couche de terre recultivable. Cette couche sera réalisée de façon que l'utilisation prévue ne puisse, même à long terme, endommager l'étanchéification superficielle. 4 La surface d'une décharge contrôlée définitivement fermée devra s'intégrer à l'environnement naturel et, si le site n'est pas destiné à l'agriculture, on y plantera une végétation aussi proche que possible de la végétation naturelle. 34159 200

Ordonnance sur les mesures à prendre par le service sanitaire de frontière Modification du 21 décembre 1990 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'ordonnance du 6 juillet 19831) sur les mesures à prendre par le service sanitaire de frontière est modifiée comme il suit: Art. 2, 1^{er} al., let. b Abrogée II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1991. 21 décembre 1990 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34164 1) RS 818.125.11 1991 - 50 201

Loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne
Modification du 5 octobre 1990 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1989), arrête: I La loi fédérale du 20 mars 1970) concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne est modifiée comme il suit: Terminologie Le titre II, «Subventions fédérales», est remplacé par «Aides financières». De même, aux articles 3, 2e alinéa, lettre b; 5, lez et 3e alinéas; 7, 1e1 alinéa; 8, ter et 2e alinéas; 12; 13, 1e, 2e et 6e alinéas; 17, 1er et 2e alinéas; 18, 1er et 2e alinéas; 20, 1Q1 alinéa; —les termes «subvention fédérale» et «aide fédérale» sont remplacés par «aide financière». Article premier Principe 1 Dans la limite des crédits dont elle dispose, la Confédération soutient par des aides financières les mesures que prennent les cantons pour améliorer le logement dans les régions de montagne. 2 Les aides financières sont allouées pour des ouvrages permettant de procurer de saines conditions d'habitation à des familles et personnes à ressources modestes. 3 La Confédération accorde l'aide financière même si un logement amélioré ou supplémentaire ne sera occupé par une famille ou des personnes à ressources modestes qu'au moment du décompte de construction. Art. 3, lez al., introduction, let. e et f, 2e al., introduction et let. d 1 Des aides financières sont versées en particulier pour: e. Les constructions complémentaires comprenant deux logements au plus, lorsque les structures du bâtiment principal ou 1)FF 1989 III 405 2)RS 844 202 1991— 47

Amélioration du logement dans les régions de montagne RO 1991 le coût prévisible des travaux ne permettent pas l'agrandissement des conditions d'habitation existantes; f. L'acquisition de tout ou partie de bâtiments, si l'acquisition est plus judicieuse que la construction nouvelle ou complémentaire. 2 Ne bénéficient pas d'aides financières: d. Les projets pour lesquels, compte tenu de l'aide prévue, les charges des propriétaires ou des loyers ne sont pas dans un rapport raisonnable avec le revenu et la fortune des occupants; Exigences en matière de construction Art. 4 La Confédération n'accorde d'aide financière que si les travaux répondent aux exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature et du paysage et de la protection de l'environnement. Ait. 6 Aide financière Selon la capacité financière du canton, l'aide financière peut être majorée majorée de 5 à 15 pour cent des frais pouvant être pris en considération si, malgré les aides financières ordinaires de la Confédération et du canton, les travaux d'amélioration du logement imposent au requérant une charge excessive. Délai d'allocation des aides financières Art. 21 La Confédération ne peut promettre d'aides financières en vertu des dispositions de la présente loi que jusqu'au 31 décembre 2000. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 5 octobre 1990 Conseil national, 5 octobre 1990 203 Le président: Ruffy Le secrétaire: Koehler Le président: Cavelti La secrétaire: Huber

Amélioration du logement dans les régions de montagne RO 1991 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 1991 sans avoir été utilisé. 1) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er février 1991. 22 janvier 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 33101 1) FF 1990 III 583 204

Ordonnance fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1991 du 21 janvier 1991 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 8, 10, 161e et 43 de la loi sur le blé, du 20 mars 1959), arrête: Article premier Principe Les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1991

que la Confédération prend en charge dépendent de la quantité livrée. Art. 2 Prix d'achat 1 Jusqu'à une quantité livrée de 450 000 t (quantité garantie), les prix d'achat sont les suivants: Sortes, classes Propre à Germé la mouture Fr. par 100 kg Fr. par 100 kg Froment de la classe la 112.— 102.— Froment de la classe Ib 107.— 97.— Froment de la classe le 104.— 94.— Froment de la classe II 103.— 93.— Froment de la classe III 99.— 89.— Froment de la classe IV 98.— 88.— Froment de la classe V 94.— 88.— Seigle 105.— 95.— Méteil (mélange de froment et de seigle) 100.— 90.— Epeautre, non décortiqué 98.— 88.- 2 On attribuera en priorité à la quantité garantie le blé indigène propre à la mouture. Art. 3 Coûts de mise en valeur 1 Les producteurs supportent les coûts de la mise en valeur des livraisons de blé indigène, propre à la mouture ou germé, qui dépassent la quantité garantie. Est réservé l'article 10, ier alinéa, de la loi sur le blé. RS 916.111.211 1) RS 916.111.0 1990-801 205

Prix d'achat du blé indigène de la récolte 1991 RO 1991 2 Les coûts de mise en valeur sont répartis entre les producteurs au prorata de leurs livraisons à la Confédération. En sont exclues les livraisons provenant d'exploitations cultivant selon des méthodes de production biologique reconnues, soit selon les directives de l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique. 3 Les coûts de mise en valeur du blé déclassé ou germé figurant au compte d'Etat 1991 servent à calculer la contribution de mise en valeur. Art. 4 Livraison, paiement des sommes dues pour le blé 1 Les producteurs ont jusqu'au 31 mars 1992 pour livrer leur blé panifiable à un centre collecteur. 2 Les suppléments pour plus-values seront ajoutés au prix d'achat figurant à l'article 2, ter alinéa; les réfections pour moins-values en seront déduites. 3 Lors du paiement des sommes dues aux producteurs pour le blé, on opérera tout d'abord une retenue indépendante de la classe de prix, retenue que l'Administration fédérale des blés calculera en se fondant sur les prévisions de la récolte. Elle communiquera aux offices de paiement le montant de la retenue par 100 kg dès que l'état d'avancement de la récolte le permettra, mais au plus tard le 20 août 1991. 4 La retenue mentionnée au 3' alinéa tombe pour les exploitations cultivant selon des méthodes de production biologique reconnues. Art. 5 Décompte, remboursement 1 L'Administration fédérale des blés établit jusqu'au 15 avril 1992 la quantité déterminante des prises en charge; en se fondant sur le chiffre obtenu, elle calcule la contribution effective de mise en valeur que doivent fournir les producteurs pour la récolte 1991. Elle communique aux offices de paiement le montant éventuel à rembourser par 100 kg. 2 Pour les livraisons par l'intermédiaire d'une centrale ou d'un centre individuel, la centrale restituera le montant éventuel à rembourser aux producteurs et ce, au plus tard dans les 40 jours qui suivront la communication de l'Administration fédérale des blés. 3 Les centres collecteurs, sitôt effectuée leur dernière livraison à la Confédération, transmettront à la centrale des blés la récapitulation de toutes leurs prises en charge. La centrale virera aux centres collecteurs le total des montants à restituer pour les remboursements éventuels et ce, au plus tard dans les 40 jours qui suivront la réception desdits documents; le 30 juin 1992, les centrales devront avoir clôturé leurs comptes avec tous les centres collecteurs. 206

Prix d'achat du blé indigène de la récolte 1991 RO 1991 Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991. 21 janvier 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser S34158 207 ■

Ordonnance concernant la vaccination antiaphteuse généralisée du bétail bovin Abrogation du 18 décembre 1990 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: Article unique

L'ordonnance du 30 janvier 1978) concernant la vaccination antiaphteuse généralisée du bétail bovin est abrogée avec effet le 20 janvier 1991. 18 décembre 1990 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 34163 1) RO 1978 209 208 1991 - 19

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-03 vom 29.01.1991 (S. 89-208) RO-1991-03 du 29.01.1991 (p. 89-208) RU-1991-03 del 29.01.1991 (p. 89-208) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Datum 29.01.1991 Date Data Seite 89-208 Page Pagina Ref. No 30 005 085 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.